

# JEAN-FRANÇOIS DE LA MARCHE

EVÊQUE-COMTE DE LÉON

(1729—1806)

D'APRÈS UN CHOIX DE SES ÉCRITS

---

## THÈSE COMPLÉMENTAIRE

POUR LE DOCTORAT ÈS LETTRES

PRÉSENTÉE A LA

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PAR

LOUIS KERBIRIOU

LICENCIÉ ÈS LETTRES CLASSIQUES ET LANGUES VIVANTES

  

---



QUIMPER  
LE GOAZIOU  
ÉDITEUR  
Rue St-François

PARIS  
AUGUSTE PICARD  
ÉDITEUR  
Rue Bonaparte, 82

---

1924

A LA MÉMOIRE DE  
**MONSIEUR LE CHANOINE PEYRON**  
ARCHIVISTE DE L'ÉVÊCHÉ DE QVIMPER  
*HOMMAGE DE RESPECTVEVSE RECONNAISSANCE*



Document numérisé en 2026

## INTRODUCTION

---

*Les écrits qui nous restent de Jean-François de La Marche offrent une telle variété, embrassent une si longue période de sa carrière et se succèdent à des intervalles si rapprochés, que nous pouvons y suivre sous de multiples aspects les faits et gestes de l'Évêque. Les documents que nous avons rassemblés dans le présent recueil ne concernent qu'une partie de son activité. De l'époque de l'Émigration, nous laisserons de côté les écrits relatifs à son rôle dans les Comités de secours aux émigrés et ceux qui ont trait à ses rapports avec les Bourbons (1). Nous nous bornerons à ceux qui montrent l'Évêque dans son diocèse et aux Etats provinciaux : nous verrons le pontife et l'administrateur, le pasteur et l'homme public, et nous ne passerons les mers avec lui que pour le voir fixer les yeux sur ses prêtres et ses diocésains absents. Ainsi circonscrit, notre travail se divisera en deux parties : Ancien régime, l'activité pastorale et publique de J. F. de la Marche ; Révolution et Emigration, la direction du diocèse de Léon pendant la période révolutionnaire et l'attitude de l'Évêque à l'époque du Concordat.*

*Parmi les écrits auxquels nous aurons recours, nous donnerons la préférence aux autographes ou copies d'autographes et aux authentiques divers que sont, d'une part, ses œuvres pastorales imprimées ou manuscrites, mandements, ordonnances, circulaires et, d'autre part,*

(1) Nous en donnons d'ailleurs de larges extraits dans notre ouvrage *Jean-François de La Marche, Evêque-Comte de Léon, Etude sur un diocèse breton et sur l'Emigration.*

sa correspondance avec les représentants du pouvoir royal.

Dans la collection de ces documents, nous retiendrons plus spécialement ceux où il trace un plan d'action, définit un point de doctrine ou de discipline, entre dans un détail d'administration, s'intéresse au sort matériel ou moral du clergé et du peuple, défend les traditions et les principes. Ainsi nous verrons à l'œuvre le théologien nourri des Livres Saints et des ouvrages des Pères, le pasteur charitable qui appela l'attention du pouvoir sur les justes réformes à faire, le défenseur des libertés provinciales qui parlait à son souverain avec « la simplicité et la franchise auxquelles (le) portait (son) caractère (1), » le chef décidé qui prit nettement position dans les événements du dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle où se jouait le sort de l'antique constitution bretonne et l'avenir de l'église gallicane. Pendant la période d'élaboration de la Constitution civile du Clergé, alors que ses confrères même les plus fidèles à l'orthodoxie demeuraient encore dans une attitude d'expectative et de réserve, il se prononça catégoriquement contre les décrets qui se préparaient et, le premier, il avertit le Saint-Siège du péril que courait l'Eglise de France; plus tard, il préférera les amertumes de l'exil à la reconnaissance d'un statut de l'Eglise contraire à ses principes.

Ce tempérament transparait dans ses écrits : Il n'aime pas les euphémismes, les périphrases, les précautions timides. L'essentiel est qu'une idée, qu'un principe soit clairement affirmé. La forte discipline intellectuelle de Navarre et de Saint-Sulpice avait formé son esprit, et de son long séjour dans ces hautes écoles de science religieuse, il avait conservé le goût des études solides et de l'expression nette. Le gallicanisme est le fond de sa théologie : pour l'exprimer, il trouve des formules concises comme dans sa requête au Pape pour obtenir

(1) Arch. Min. Aff. Etr. France et divers Etats. Documents relatifs à l'Emigration, Vol. 594, doc. 4, lettre de M<sup>sr</sup> de La Marche au comte de Provence, 3 janvier 1798.

un indult : « Mon respect pour le Saint-Siège et mon attachement au devoir de conserver les droits du mien ne paraissent pouvoir se concilier que par l'accord de ma demande, » ou comme dans sa lettre à ses prêtres pour les mettre en garde contre la Constitution civile dont les dispositions « ne peuvent être validées que par l'Eglise universelle ou par le concours du Souverain Pontife et de l'Eglise de France et le silence approbatif des autres Eglises ». Aux Etats de Bretagne, le président, M<sup>sr</sup> de Girac, évêque de Rennes, rendait un jour hommage à tel de ses rapports qui, bien que « fait en peu de temps, ne laissait rien à désirer par la force des raisons et par la manière dont elles étaient exposées ».

S'il trouve le mot juste pour formuler une idée, il sait également rendre une émotion. Quel tour heureux ne donne-t-il pas à sa pensée et avec quelle délicatesse ne traduit-il pas ses sentiments dans sa lettre admirable aux administrateurs du Finistère lorsqu'il s'offre en échange de ses prêtres prisonniers ! Souvent aussi la phrase élégante se présente sous sa plume : le ton badin et enjoué de ses lettres au marquis de Lescœt (1) et la belle tenue littéraire de sa correspondance privée révèlent l'esprit cultivé et affiné qui connaissait les nuances du langage.

Il aimait les lettres : il y consacrait volontiers ses loisirs, et à leur contact, il acquit ces qualités aimables qui répandaient « tant de charme dans le commerce du monde et qui, lui étant familières, succédaient sans effort à l'austère gravité de l'homme public... Son esprit, orné de connaissances variées et même de talents agréables, se trouvait à l'aise avec celui des autres, et les personnages les plus distingués appréciaient les charmes de sa conversation toujours aimable et sans apprêts (2). » De son éducation première il avait gardé

(1) 8 autographes aux Arch. dép. du Finistère. Cf., J.-F. de La Marche. *Étude sur un Diocèse breton et sur l'Emigration*, p. 292.

(2) Du Châtellier, *Oraison funèbre de J.-F. de La Marche*, p. 22, 23, 27.

*une vive passion pour la musique, et une de ses distractions sur la terre d'exil fut de composer des œuvres de musique d'église (1).*

*Il ne nous reste de lui ni sermons, ni homélies, ni panégyriques. Mais les qualités du style oratoire apparaissent dans ses mandements et dans ses œuvres de longue haleine comme sa Lettre à Pie VII du 15 mars 1803. Nous connaissons par ailleurs la magnifique prestance de l'ancien capitaine au régiment de Reine-Infanterie, la voix qui ravit le duc d'Aiguillon dans la cathédrale de Tréguier, la démarche majestueuse du pontife qui officiait dans la cathédrale de Léon, et les registres des Etats de Bretagne demeurent encore pour attester les applaudissements qui saluaient ses rapports et interrompaient ses discours.*

*Tellès que nous les possédons, les œuvres de J.-F. de La Marche sont intéressantes, parce qu'elles expriment les préoccupations et reflètent la culture théologique et littéraire d'un pontife qui se relie à la pure lignée des prélats apostoliques et n'en fut pas moins un excellent administrateur, d'un évêque qui se rendait compte par lui-même des détails de la gestion de son diocèse, préférant à l'atmosphère et aux intrigues de la Cour et à des évêchés plus richement rentés le contact familial et continu avec ses prêtres et les populations du Léon, d'un pasteur enfin indéfectiblement attaché à son Eglise au point de ne pas entrer dans les vues du Saint-Siège pour conserver intacte « l'union étroite et sacrée » qu'il avait contractée avec elle.*

---

(1) D'après une liste de ses œuvres conservée dans les archives de la famille de Kerdanet à Lesneven (Finistère).

## PREMIERE PARTIE

---

### ANCIEN RÉGIME

(1772—1789)

## L'ACTIVITÉ PASTORALE ET PUBLIQUE DE J. F. DE LA MARCHE

- I. — PROGRAMME D'ÉPISCOPAT DANS SON PREMIER MANDEMENT : VISITES PASTORALES. CONSEILS A SES PRÊTRES.
  - II. — LES RELATIONS AVEC LE SAINT-SIÈGE : UNE FORMULE DU GALLICANISME ECCLÉSIASTIQUE.
  - III. — LE MAGISTÈRE DOCTRINAL DE L'ÉVÊQUE : L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX (a) AU SÉMINAIRE : CARACTÈRE ANTIJANSÉNISTE DES TRAITÉS ENSEIGNÉS, (b) PARMI LES FIDÈLES : LE CONTRÔLE SUR LA DOCTRINE. L'AFFAIRE MALASSIS. — LES ÉTUDES PROFANES (a) L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : LES BOURSES ; (b) L'INSTRUCTION POPULAIRE : L'ORDONNANCE AU SUJET DES MAÎTRES ET MAÎTRESSES ; LE PLAIDOYER EN FAVEUR DES PETITES ÉCOLES.
  - IV. — L'AUXILIAIRE DU POUVOIR ROYAL : LA CIRCULAIRE RELATIVE A L'ENQUÊTE SUR LA MENDICITÉ ; LES INSTRUCTIONS A PROPOS DU BRIGANDAGE SUR LES BLÉS.
  - V. — LES RAPPORTS AVEC LA COUR : LE *régionalisme* D'UN PRÉLAT BAS-BRETON.
  - VI. — AUX ÉTATS PROVINCIAUX : COMMENT J. F. DE LA MARCHE COMPREND SON RÔLE DE PRÉSIDENT DE COMMISSION.
  - VII. — QUELQUES INITIATIVES PERSONNELLES ; AUPRÈS DE L'INTENDANT : VARIÉTÉ DES AFFAIRES TRAITÉES ; AUPRÈS DU GOUVERNEUR : INTERVENTION EN FAVEUR DES RIVERAINS ; AUPRÈS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA BRETAGNE : DEMANDE DE SUPPRESSION D'UN HÔPITAL PAR RAISON D'ÉCONOMIE ; AUPRÈS DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES : REQUÊTE POUR OBTENIR UNE SOLUTION DANS LE DIFFÉREND SAINT-POL-ROSCOFF ; AUPRÈS DE L'INTENDANT : LETTRE SUR L'ÉTAT DÉPLORABLE DES PRISONS DE BREST ; AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ : OPPOSITION A LA LOI SUR LES CONGRUES DANS L'INTÉRÊT DES PRÊTRES DU LÉON.
-

I

MANDEMENT DE M<sup>sr</sup> L'EVÊQUE-COMTE DE LÉON  
POUR LA VISITE DE SON DIOCÈSE (1)

1773.

Après s'être pénétré de cette pensée de saint Bernard que « la place la plus élevée n'est pas la plus sûre » et avoir reconnu avec ce Père que ses jours vont désormais « se consumer dans des travaux multipliés », Jean-François de La Marche exprime son bonheur d'avoir été appelé à la tête d'un diocèse où le dépôt de la doctrine ne s'est pas altéré et où l'esprit de nouveauté n'a jamais soufflé. Il annonce à ses prêtres que pour remplir une de ses « obligations principales », il se propose de venir les visiter (2), et il profite de cette circonstance pour leur donner de paternels avis :

Que l'époque de notre visite soit aussi l'époque du zèle nouveau formé par celui qui, selon saint Chrysostome, animait l'Apôtre des Nations (saint Paul) ; que votre zèle comme le sien, toujours plus étendu, toujours plus ardent, soit supérieur à tous les obstacles, à la mort même qu'il faut préférer à la vie pour le salut de ses frères ; que toujours sage, toujours réglé, il instruisse plus qu'il ne commande, qu'il avertisse plus qu'il ne menace, mais s'il est forcé d'employer la menace, que ce ne

(1) Arch. Ev. Quimper. Ecrit tout entier de la main de J.-Fr. de La Marche ; doit être le manuscrit primitif ; il contient quelques ratures, a été légèrement retouché et porte cette indication « cent cinquante exemplaires peuvent suffire ». Il y avait 120 paroisses ou trêves (succursales) dans le diocèse de Léon.

(2) Il sera très régulièrement fidèle à ces visites chaque année. Cf. *Jean-François de La Marche, Evêque-Comte de Léon*, deuxième partie, chapitre premier, *passim*.

soit jamais qu'avec douleur ; surtout qu'il porte le premier fardeau qu'il doit imposer aux autres (1). Joignons à ce zèle cette pureté de mœurs qui, en nous rendant irrépréhensibles, nous autorise à reprendre les autres car, vous le savez, on méprise facilement la prédication d'un ministre dont la conduite est méprisable. Toujours sobres, toujours purs, souvenez-vous que vous êtes la *lumière du monde*, et que l'œil de l'homme corrompu qui semble se fermer à l'éclat de vos vertus, se rouvre avec malignité lorsqu'elles souffrent l'éclipse la plus légère...

Il est une portion du troupeau, et c'est la plus chérie qui mérite une attention particulière : ce sont les membres souffrants de Jésus-Christ (*Matt.*, 25, v. 34). Entrer dans le détail de leurs maux, les partager ou les guérir, écarter les besoins et les vices en les arrachant à une oisiveté coupable et destructive, voilà votre devoir et ce sera sans doute la plus chère de vos occupations, le plus doux emploi de vos loisirs.

Nous ne nous arrêterons pas, mes très chers Frères, à exciter votre zèle pour la décoration des temples : Vos églises, nous le savons, en rendent un témoignage éclatant. Il ne nous reste qu'à vous exhorter de ne pas le ralentir, et à recommander à votre sollicitude pastorale d'exciter la générosité des riches de Sion pour tout ce qui concourt à la pompe des mystères augustes dont on ne voyait que la figure dans ce temple superbe élevé par la munificence des rois d'Israël, et si souvent enrichi par les tributs volontaires d'un peuple de vrais adorateurs.

Nous vous adressons, en finissant, ces paroles si familières à l'Apôtre saint Jean : « Soyons très unis par le lien de la charité ». Secondez le désir qui nous anime de voir régner l'union et la paix entre tous les ordres de ce diocèse. Nous travaillerons à mériter votre confiance et votre estime et nous n'oublierons pas que « le ministère qui nous est confié nous constitue les serviteurs de tous ceux qu'il nous subordonne » (Saint Basile). Mais vous devez également vous rappeler que la paix ne peut subsister sans l'ordre et que l'ordre ne saurait régner « qu'autant que tous les membres unis entre eux sont soumis à leur chef », vérité qui, selon saint Jérôme, a une application particulière à l'ordre ecclésiastique.

Prévenu de vos dispositions à écouter la voix de Dieu même dans celle de votre pasteur, nous ne pouvons douter que notre visite ne soit accompagnée de la « bénédiction de l'Evangile de

(1) Le zèle est ici personnifié comme dans la *Première Epître aux Corinthiens* (de saint Paul), chap. XIII.

Jésus-Christ » (*Rom.*, 15, v. 29). Invitez les fidèles à joindre leurs prières aux nôtres pour la faire descendre sur vous avec plus d'abondance. Que nos vœux réunis fassent une sainte violence au ciel et obtiennent du Souverain Pasteur des âmes que l'autorité qu'il nous a confiée serve à la sanctification des peuples et à l'édification de son Eglise ; qu'il embrase notre cœur du « zèle de sa maison » (*Psal.* 68, v. 11) et de sa gloire, qu'il allume en nous cette soif ardente du salut des âmes dont étaient dévorés ces saints pontifes qui portèrent les premiers le flambeau de la foi dans cette heureuse contrée et qu'il ne permette pas que cette précieuse portion de l'héritage qu'ils ont conquis à Jésus-Christ perde entre les mains d'un pasteur infidèle son éclat et sa beauté.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons... (Suit le dispositif des visites pastorales).

Et sera notre présent mandement lu et publié avec l'ordre de nos visites au prône de la messe paroissiale le dimanche qui suivra immédiatement sa réception.

Donné à Léon en notre palais épiscopal, sous notre seing, celui de notre secrétaire et le sceau de nos armes, le vingt-sept avril mil sept cent soixante treize.

† JEAN-FRANÇOIS,  
Evêque-Comte de Léon.

II

LETTRE (1) DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE LÉON  
A M. AROT, AGENT DU CLERGÉ.

12 avril 1779.

Il me semble, Monsieur, que vous devez avoir reçu ou recevoir bientôt l'indult que vous avez demandé pour moi à Rome.

J'ai des îles fort éloignées en mer et surtout deux (2) où l'on ne peut aborder sans danger à cause des courants impétueux et où l'on est plusieurs mois sans avoir de communication avec la terre ferme, et où cependant les occasions de dispenser sont très fréquentes, ces *liens* étant presque tous parents. Mon respect pour le Saint-Siège et mon attachement au devoir de conserver les droits du mien ne paraissent pouvoir se concilier que par l'accord de ma demande, et si j'ai semblé déroger aux privilèges de mon siège en demandant un indult, ce n'a été que provisoirement et pour éviter toute espèce de doute dans une matière aussi essentielle.

Suit la supplique de l'Evêque au pape Pie VII à l'effet d'obtenir pour les îles dont il s'agit l'indult lui permettant d'accorder les dispenses de parenté naturelle (3), de parenté spirituelle (4), d'affinité (5) et d'honnêteté publique (6).

(1) Arch. Ev. Quimper, autographe.

(2) Les îles d'Ouessant et de Molène qui sont à plusieurs lieues de la côte ; la troisième, l'île de Batz, est moins éloignée et plus accessible.

(3) L'Eglise n'accorde de dispense à cet empêchement que dans la ligne collatérale à partir des cousins germains.

(4) Dans l'ancien droit canonique, la parenté spirituelle empêchait d'une part le mariage du parrain et de la marraine avec le baptisé ou le confirmé et avec ses père et mère, d'autre part le mariage du ministre du baptême avec le baptisé et ses père et mère. D'après le nouveau Code élaboré sous Pie X et promulgué par Benoît XV, la parenté spirituelle contractée dans la cérémonie du baptême est la

seule qui, désormais, rende, sans dispense, le mariage invalide, et l'empêchement existe seulement d'un côté entre le ministre et le sujet du sacrement et de l'autre entre le baptisé et la personne qui l'a tenu au baptême.

(5) L'affinité est l'alliance qui s'établit par un mariage valide entre le mari et les parents de son épouse, de même qu'entre la femme et les parents de son mari.

(6) L'honnêteté publique est l'empêchement qui, après les fiançailles valides, s'opposent au mariage avec les parents au premier degré des fiancés. Cet empêchement, qui est de droit ecclésiastique, a été établi parce qu'il ne paraît pas honnête qu'une personne épouse le proche parent de son fiancé ou de sa fiancée.

### III

#### 1<sup>o</sup> INSTRUCTION (1).

1780.

On enseignera désormais les traités de Morale dans la *Théologie de Collet* et les traités de Dogme dans la *Théologie de Poitiers* (2).

En conséquence, chaque étudiant sera tenu de se procurer ces deux auteurs en propriété et, pour en faciliter l'achat à ceux qui pourraient manquer, en commençant leur théologie, d'une somme de vingt-sept livres à cet effet, on trouvera chez M. Crémur, libraire à Léon, la facilité de les acheter par volumes séparés selon le besoin qu'on en aura à chaque quartier.

On prévient ceux qui se disposeront à recevoir la prêtrise qu'on exigera qu'ils aient en propriété les cinq volumes de la *Morale de Poitiers* et les quatre volumes de la *Théologie de Poitiers* avec une *Bible*, un *Concile de Trente*, une *Imitation de Jésus-Christ* et le *Catéchisme du Diocèse*.

L'on ne pourra faire dans la même année les quartiers pour les ordres mineurs et le sous-diaconat, mais on pourra faire dans la même année les quartiers pour le sous-diaconat et le diaconat ou pour le diaconat et la prêtrise.

#### 2<sup>o</sup> LETTRE (3) A M. LE PORT (INTENDANCE DE BRÉTAGNE) AU SUJET DE PERQUISITIONS FAITES CHEZ LES LIBRAIRES DE BREST.

Brest (4), le 30 mai 1774.

... M. de Bergevin (5) n'a rien trouvé chez les libraires les plus soupçonnés ni chez ceux qui avaient été indiqués, et cela

(1) *Ordo* de 1780 (Impr. Guyon, Morlaix).

(2) Ouvrages d'un caractère nettement antijanséniste.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1467, autographe.

(4) Au cours de sa tournée pastorale.

(5) Subdélégué chargé des perquisitions à la suite de la plainte adressée par l'Evêque au chancelier de Maupeou.

contre son attente, mais seulement chez le nommé Malassis qui, d'après le rapport qui m'a été fait de son peu d'intelligence pour un commerce qu'il a hérité de ses pères, peut être dans cette occasion plus malheureux que coupable (1). [Il n'y a donc pas lieu de lui appliquer la punition que mérite le délit de livres propres à corrompre l'esprit et le cœur]... L'intérêt que je prends à cet homme et à beaucoup de personnes respectables auxquelles il appartient, me ferait désirer que sa faute n'entraînât point la perte de son état, mais d'un autre côté, la cause du bon ordre et le bien de la religion me font également désirer qu'il soit puni de manière à le rendre plus attentif et à retenir les autres libraires. Cet homme est en état de payer une amende, et les pauvres en ont plus besoin dans cette ville que dans toute autre...

† J.-F., év. de Léon.

#### 3<sup>o</sup> INSTRUCTION (2).

1789.

Messieurs les Recteurs sont priés d'avertir les étudiants de leurs paroisses qui ont besoin de secours pour faire leurs études, de donner, en arrivant à Léon, à M. l'abbé-Roussel (3) ou à M. l'abbé Péron, principal du collège, leurs noms de baptême et de famille, celui de leur paroisse et de leur classe. On décidera au Carême et au mois de juillet ce qui reviendra à chacun en raison du rang qu'il aura occupé dans sa classe; et pour savoir ce qu'il aura à toucher à la fin de l'année, il faudra qu'il s'adresse avant les vacances à son professeur qui remettra l'argent à ses parents ou à ses maîtres de pension ou à d'autres désignés par Messieurs les Recteurs.

Messieurs les Instituteurs sont aussi priés de demander à Messieurs les Professeurs un certificat de progrès de leurs élèves six mois après leur entrée au Collège.

(1) Les ouvrages suspects découverts chez lui étaient : *l'Homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation*, *l'Antiquité dévoilée par ses usages* et *l'Analyse* de Bayle.

(2) *Ordo* de 1789.

(3) Archidiacre et vicaire général.

4<sup>e</sup> ORDONNANCE (1) DE M<sup>sr</sup> L'ILLUSTRISSE ET RÉVÉRENDISSE  
JEAN-FRANÇOIS DE LA MARCHE, ÉVÊQUE-COMTE DE LÉON AU  
SUJET DES MAÎTRES ET MAÎTRESSES D'ÉCOLES DU DIOCÈSE.

1774.

Persuadé que le zèle qui nous anime pour la gloire de la Religion et de l'Etat doit s'attacher principalement à perfectionner l'éducation de la jeunesse, nous nous empressons de publier cette ordonnance afin d'arrêter le cours de plusieurs abus qui se sont introduits et qui pourraient se perpétuer dans les petites écoles de ce diocèse, si nous n'usions de l'autorité qui nous est confiée.

Nous *voulons* donc et *ordonnons* que, conformément aux décrets des saints Conciles, aux constitutions des Souverains Pontifes, aux capitulaires, édits et déclarations de nos Rois, aux arrêts enfin et règlements des différentes cours du Royaume :

1<sup>o</sup> Messieurs les Recteurs, Vicaires perpétuels ou tous autres ecclésiastiques que nous en chargerons, concourent avec nous à l'élection ou à l'entretien des petites écoles et au choix des maîtres et maîtresses dont la doctrine et les mœurs ne décident que trop souvent du salut des fidèles :

2<sup>o</sup> Qu'ils s'opposent à ce que les écoles pour les garçons soient tenues par des femmes et les écoles pour les filles par des hommes, renouvelant ici, autant que besoin est, la défense portée dans nos statuts d'admettre les garçons et les filles en mêmes écoles pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

3<sup>o</sup> Qu'ils visitent souvent les différents lieux où l'on instruira la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, afin d'y maintenir le bon ordre et de s'assurer par eux-mêmes de l'orthodoxie des dogmes et de la pureté de la morale qui s'y enseigneront.

4<sup>o</sup> Qu'ils exigent des maîtres et maîtresses d'écoles : que les enfants soient conduits à la paroisse tous les dimanches et fêtes pour y profiter des instructions et qu'on leur fasse (autant que faire se pourra) assister tous les jours à la sainte messe ; qu'on ne leur enseigne d'autre catéchisme que celui du diocèse ; qu'on commence par leur apprendre l'Oraison Dominicale, la Salu-

(1) Parue en tête du *Catéchisme diocésain*, édition Guyon, Morlaix, 1779.

tation Angélique, le Symbole des Apôtres, la Confession et les autres prières les plus usitées de l'Eglise ; qu'on ne leur laisse entre les mains que des livres propres à les édifier ou à les instruire ; qu'on en écarte avec le plus grand soin les livres suspects d'irrégion ou d'erreurs quelconques ; qu'on s'applique surtout à les familiariser, dès leur plus tendre enfance, avec les vérités fondamentales de la Religion chrétienne et avec la connaissance des devoirs de leur état.

5<sup>o</sup> Qu'ils préviennent les maîtres et maîtresses d'écoles de leur obligation de comparaître dans le cours de nos visites, pour y être interrogés sur leur doctrine par nous ou nos vicaires généraux ; *enjoignons* même à Messieurs les Recteurs ou tous autres de ne pas attendre l'époque de la visite pour nous informer de ce que les maîtres ou maîtresses d'écoles pourraient enseigner de contraire à l'esprit et à la lettre de cette ordonnance.

6<sup>o</sup> Que, s'il se trouvait quelque paroisse où il ne fût pas possible de se procurer des maîtres et maîtresses d'écoles d'une piété et probité reconnues, Messieurs les Recteurs ou tous autres ecclésiastiques aient au moins à veiller sur l'éducation que les pères et mères, tuteurs ou curateurs pourront donner à leurs enfants ou à leurs pupilles. *Exhortons* au surplus Messieurs les Recteurs et leur clergé à suppléer à l'incapacité ou négligence des pères et mères, tuteurs ou curateurs et à s'y prêter avec un zèle soutenu et animé par cette promesse que leur fait l'Esprit-Saint : « Qui ad justitiam erudiunt multos fulgebunt quasi stellæ in perpetuas æternitates » (*Dan.* 12).

*Ordonnons* enfin que la présente ordonnance soit imprimée à la tête du catéchisme de notre diocèse, afin qu'étant entre les mains des maîtres et maîtresses d'écoles, ils ne puissent prétexter cause d'ignorance de ce qu'elle prescrit, lorsque nous leur demanderons le compte qu'ils nous doivent de leur exactitude à s'y conformer.

Donné à Léon dans notre palais épiscopal, sous notre seing, celui de notre secrétaire et le sceau de nos armes, le 10 décembre 1774.

† JEAN-FRANÇOIS DE LA MARCHE,  
Evêque-Comte de Léon.

5<sup>e</sup> LETTRE (1) A M. BERTRAND DE MOLLEVILLE,  
INTENDANT DE BRETAGNE.

Léon, 12 mars 1787.

Je vous suis bien obligé, Monsieur, de m'avoir fait part des difficultés qui semblent porter à supprimer les écoles chrétiennes à Recouvrance ; elles ne sont pas si considérables, puisqu'on m'assure qu'une somme de 12.000 livres suffirait à ces Frères pour s'y former un établissement. J'en connais quelques-uns à Brest qui, imbus des principes répandus dans certains livres proscrits par la Religion et la Raison, excluent de toute instruction certaines classes d'hommes, mais, Monsieur, le général des membres de la Communauté et des habitants verraient avec beaucoup de peine supprimer l'école de Recouvrance et il en résulterait un très grand mal. En temps de guerre, où rien ne suffit, dans la disette, on s'en prend à tout, mais je puis vous assurer que les écoles n'ont pas mis d'obstacle à l'embarquement de la jeunesse. Pendant la guerre, les écoles étaient désertées pour la mer. La quantité prodigieuse d'enfants qui ont péri pendant la guerre et la quantité de ceux qui sont à Brest dans la misère après avoir pris ce parti, faute de trouver à être actuellement employés dans les armements, prouve que les écoles n'ont point tari la source des mousses. Il faut aujourd'hui de la protection pour être admis en cette qualité, et il y en a plusieurs qui pourraient être employés dans la marine de préférence à des étrangers, s'ils avaient été instruits. Non seulement on quittait l'école des Frères pour aller à la mer pendant la guerre, mais on désertait nos collègues, et il ne paraît pas que la marine de ce moment pense comme elle pouvait penser pendant la guerre, puisqu'elle multiplie ces maîtres tant qu'elle peut. Je pense donc, Monsieur, que l'économie qu'on voudrait faire pour priver de toute instruction les enfants de Recouvrance, sans rendre un grand service à la marine, ferait un grand mal dans cette partie de Brest et exciterait le murmure de tous les citoyens qui ne sont point imbus de faux principes (2).

Je suis, avec respect...

J.-F., év. de Léon.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 596, autographe.

(2) Malgré cette vigoureuse réclamation, l'école de Recouvrance fut supprimée par l'Intendant le 17 septembre 1789.

IV

1<sup>o</sup> CIRCULAIRE (1) A SES RECTEURS ET CURÉS.

A Léon, le 1<sup>er</sup> décembre 1774.

Monsieur le Contrôleur général m'a prévenu, Monsieur, qu'en conséquence des ordres du Roi, il avait écrit à MM. les Intendants pour leur demander des états des biens des hôpitaux, hôtels-Dieu, etc. et celui des fonds de charité de chaque paroisse, soit qu'il y ait des hôpitaux, soit qu'il n'y en ait pas ; il m'a, en même temps, chargé de la part du Roi de vous engager de la manière la plus pressante à seconder les vues bienfaisantes de Sa Majesté en donnant à ses intendants ou à leurs subdélégués toutes les instructions dont ils pourront avoir besoin. Je vous prie donc, Monsieur, de vous prêter avec autant de zèle que de confiance, à donner relativement aux pauvres de votre paroisse tous les éclaircissements qui vous seront demandés. Je ne puis mieux vous exciter qu'en vous assurant que ces démarches ne tendent qu'au soulagement des pauvres dont les intérêts vous sont confiés et aux malheurs desquels votre religion et votre charité vous rendent également sensible.

Je suis, de plus, chargé de mettre incessamment sous les yeux du Roi, des observations sur l'état actuel de la mendicité dans mon diocèse, sur les remèdes qu'il convient d'y apporter et sur les différents établissements faits en faveur des pauvres ; je ne puis, sans le secours de vos lumières et de vos réflexions sur ces objets, satisfaire à ce que Sa Majesté demande de moi ; c'en est assez pour que vous vous fassiez un devoir de me le communiquer ; soyez persuadé de mon empressement à en profiter et de la reconnaissance avec laquelle je recevrai vos réponses aux demandes ci-jointes.

Cette affaire, Monsieur, exige autant de célérité que d'exactitude ; au défaut d'occasion, vous aurez la bonté de m'adresser

(1) Arch. Ev. Quimper, imprimé.

vosre réponse par la voie de la poste à Léon, quand même vous apprendriez que je suis parti pour me rendre aux Etats.

... Je suis avec un sincère attachement...

† J.-F., *Evêque-Comte de Léon.*

#### DEMANDES.

1° Quel est, à peu près, le nombre des mendiants domiciliés dans votre paroisse ? En quelle proportion est-il avec celui des habitants aisés ?

2° Quelle peut être la source de la mendicité dans votre paroisse ?

Les causes les plus ordinaires sont :

La cherté du blé et des denrées de première nécessité pour ceux qui achètent tout et ne vendent rien ; le défaut de travail et de volonté de travailler : dans certaines paroisses, le voisinage des villes et des grands chemins qui invitent à mendier ; dans d'autres le grand nombre de gens de métiers, tels que les tisserands ou autres qui manquent d'ouvrage, soit par le défaut de la denrée première, soit par des révolutions dans le commerce de la denrée à manufacturer ; ailleurs, le grand nombre d'hommes de peine, les simples locataires qui n'ont point de terre à cultiver et ne trouvent point toujours de journées ; ceux dont le salaire ne suffit pas pour sustenter une famille, sans le secours principalement d'une ou plusieurs vaches qu'on a été obligé de vendre pour vivre dans la cherté et qu'on ne peut plus se procurer, faute de moyen pour l'acheter, ou de facilité pour la nourrir, depuis qu'on a cerné presque toutes les terres vagues, etc...

3° Quelle est l'espèce de mendiants de votre paroisse ? Ne sont-ce que des vieillards, des infirmes et des enfants hors d'état de travailler ? Ou sont-ce des gens valides de tout âge ?

4° En comparant le nombre des mendiants avec celui des gens aisés et en considérant l'espèce des mendiants, le principe et la cause de leur mendicité, quel moyen vous paraîtrait le plus convenable et le plus efficace pour supprimer la mendicité dans votre paroisse ?

5° Y a-t-il dans votre paroisse quelque hôpital, ou y a-t-il quelque fonds certain pour les pauvres, ou enfin y a-t-il quelque casuel provenant des quêtes ? S'il y a des fonds de quelque une de ces espèces, quel peut en être le montant ? Comment et par qui se fait la distribution et l'administration de ces fonds ?

6° Enfin, s'il y a dans votre paroisse quelque espèce d'établissement pour les pauvres, quels en sont les avantages et les défauts ? Quels sont les moyens de les perfectionner ou d'en établir, s'il n'y en a d'autre espèce ? (1)

#### 2° CIRCULAIRE AUX RECTEURS ET CURÉS (2).

*Léon, le 22 mai 1775.*

Je vous fais part, Monsieur, de la lettre qu'il a plu au Roi de m'écrire et j'y joins les Instructions (3) qu'il m'a ordonné de vous adresser relativement aux émeutes excitées dans diverses parties du Royaume au sujet des blés.

N'apercevant, grâce à Dieu, dans ce diocèse, aucun germe de ces émotions funestes, vous ne ferez dans ce moment d'autre usage de ces Instructions que de vous nourrir des principes qu'elles renferment. Je ne saurais trop vous exhorter à vous pénétrer de ces sages principes afin que, si vous veniez à découvrir que des gens mal intentionnés tentassent de séduire vos paroissiens et de les exciter à la sédition et au brigandage, votre zèle puisse, dès le premier instant, rassembler et exposer les raisons les plus propres à les garantir de la séduction.

Je suis.....

† J.-F., *év. de Léon.*

(1) Les Archives de l'Evêché de Quimper possèdent 95 réponses des recteurs, très précieuses pour l'histoire de la sociologie à cette époque. Cf. *Jean-François de La Marche, Evêque-Comte de Léon*, deuxième partie, chapitre troisième.

(2) Arch. Ev. Quimper, imprimé.

(3) Dans ces instructions il est dit aux curés de faire comprendre au peuple que le blé est en quantité suffisante dans les marchés, que le Gouvernement compte intensifier la production et que le brigandage a été exercé par des hommes étrangers aux paroisses qu'ils viennent dévaster.

V

Au Roi (1).

1784.

SIRE,

La Bretagne, depuis son union à la France, a toujours regardé comme le plus flatteur de ses privilèges celui d'être admise à porter au pied du trône l'hommage de son respect, de son amour et de sa fidélité; mais jamais elle n'a plus vivement senti combien ce privilège était cher à son cœur que lorsqu'elle s'est vue réduite au silence... Combien n'était-il pas douloureux pour elle de se voir forcée à sacrifier le plus vif et le plus doux de ses penchants au devoir rigoureux de défendre les droits essentiels à sa Constitution? (2)

... Vous avez adouci les regrets d'une province sensible et fidèle par la promesse de nous entendre et de prononcer.

(1) Arch. Ev. Quimper, autographe s. d. n l.

(2) A la tenue de 1776, le 25 décembre, le duc de Penthièvre, gouverneur de la Bretagne, avait fait savoir aux Etats, de la part du Roi, qu'ils n'auraient plus le droit, sans sa recommandation, de désigner leurs députés à la Cour. Les Etats ayant passé outre à cette défense, un arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 1777 avait annulé leur délibération. L'Assemblée n'avait cessé, depuis lors, de demander le retrait de cette mesure dans laquelle elle voyait une violation flagrante de la constitution bretonne, telle qu'elle avait été établie par le contrat d'union avec la France. Ce fut seulement le 17 novembre 1784 que le comte de Montmorin, commandant de la Province et commissaire du Roi aux Etats, fit savoir que Louis XVI recevrait une délégation chargée de faire les représentations concernant la libre élection des députés. L'Assemblée désigna immédiatement l'évêque de Léon pour présider cette délégation. C'est à cette occasion que J.-F. de La Marche dut rédiger l'adresse dont nous donnons ici des extraits. La délégation arriva à Versailles le 21 novembre. De retour à Rennes le 10 décembre, l'évêque, aux applaudissements unanimes des Etats, lut la réponse que le Roi avait lui-même écrite pour déclarer qu'il laissait à la Bretagne le libre choix de ses députés.

Votre Majesté a fait asseoir la justice avec elle sur le trône, elle nous rend le droit précieux de la réclamer, et un jugement qui doit maintenir l'antique Constitution d'une grande province, ne sera pas l'acte le moins important de tous ceux qui seront à jamais la gloire de votre règne.

Et nous oserons maintenant vous représenter sans crainte et sans inquiétude les violations faites aux clauses de ce contrat solennel qui consacra l'union de la Bretagne à la France. La confiance que vos vœux nous inspirent, nous rend la liberté de former nos plaintes et l'espérance de les rendre utiles.

Il est sans doute réservé à votre sagesse de proscrire une imposition illégale pour les frais de garnison qui n'a point été demandée, qui n'a point été consentie et qu'une infraction perpétuée depuis un siècle n'a jamais pu mettre à l'abri de notre constante opposition (1).

Si nous avons vu révoquer l'acte authentique qui assurait aux Etats à perpétuité la cession des domaines et contrôles, nous pouvons envisager le moment heureux où la Province rétablie dans ses droits verra proscrire ces interprétations arbitraires et ces décisions secrètes qui découragent les acquéreurs et troublent le repos des citoyens (2).

[La Bretagne mérite, en effet, un dégrèvement d'impositions; elle a beaucoup de besoins: les laboureurs sont pauvres, les mendiants nombreux, une quantité d'ouvriers sont sans travail depuis la guerre; de plus une récente épidémie a fait disparaître des milliers d'habitants].

On craint souvent d'affliger les regards des rois en leur exposant les malheurs des peuples. Ce sont les maux que les rois font qu'on peut craindre de leur redire et non ceux qu'ils aiment à soulager.

Notre espoir, Sire, est dans la bonté de votre cœur et nous ne

(1) Aux tenues de 1776 et de 1778 il s'éleva de violentes protestations aux Etats contre l'excès des impositions relatives à l'entretien des garnisons et places fortes. Arch. Nat., H 389-391, *passim*.

(2) Depuis longtemps les Etats réclamaient leur réintégration dans leurs droits domaniaux (droits d'enregistrement des baux, ventes et divers actes translatifs de propriété) qui leur avaient été enlevés au profit du roi. Les contrôleurs royaux étaient très impopulaires et leurs employés se permettaient des exactions, surtout dans les campagnes. A la session de 1786, l'Intendant admit le bien-fondé des plaintes des Etats et appuya leur demande d'abonnement de ces droits. Le 9 décembre 1786, M. de Calonne répondit qu'il acceptait l'abonnement pour une période de six ans (Cf. Procès-verbal de la séance du 9 décembre, Arch. Nat., H 417).

pouvons pas avoir une ressource plus assurée. Nous sentons avec la plus vive reconnaissance ce qu'elle a déjà fait pour nous. Epuisés par la dernière guerre, bien loin d'avoir goûté les fruits d'une longue paix, les peuples avaient vu successivement s'accroître les impôts et leur épuisement ; de nouvelles contributions leur auraient ôté tout espoir d'éprouver enfin quelque soulagement.

Pouvions-nous ne pas éprouver les marques sensibles de la bonté d'un monarque dont les premiers actes d'autorité ont été des traits de bienfaisance, les premières mesures pour l'administration de l'Etat, des preuves éclatantes de la préférence qu'il accordait aux vertus et aux talents perfectionnés par une longue expérience ?

Nous devons seconder par nos efforts ces vues paternelles qui préparent le bonheur de vos sujets, et lorsqu'il s'agira de soutenir l'éclat et la majesté du trône, l'honneur de vos armes, votre gloire et celle de la nation, tout ce que nous pouvons, tout ce que nous possédons, nos cœurs vous le donnent ; vos demandes n'effraieront point notre zèle. La liberté de nos dons, loin d'en affaiblir la source, en assurera l'étendue, parce que vos fidèles sujets bretons n'auront jamais d'autre désir que celui de vous plaire ; jamais ils n'auront d'autre bonheur que celui de prouver à Votre Majesté leur respect, leur amour et leur fidélité.

## VI

### LETTRE (1) A M. LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL (2).

*Morlaix, 28 décembre 1772.*

MONSIEUR,

J'ai su avec peine que le tableau formé en conséquence des ordres des Etats par la commission des Impositions auquel j'ai été nécessité de travailler comme chef de ce bureau, vous avait été désagréable. L'intention de l'Assemblée n'allait point au-delà du désir de voir l'ensemble de nouvelles charges. La preuve est que la vue de ces objets rapprochés n'a causé, comme vous l'avez vu, aucune fermentation. J'ai eu d'un autre côté la satisfaction de voir le plan que j'avais formé pour l'abonnement des sols (3) adopté par l'Assemblée et de savoir que vous l'aviez agréé. Je n'ai pu suivre dès ce moment les délibérations, étant tombé malade à cette époque. Je ne vous occuperai dans ce moment que des vœux que je forme pour votre bonheur en ce renouvellement d'année et nullement de moi relativement aux affaires. Si j'avais l'avantage d'être connu de vous, je serais sûr que rien ne vous ferait douter de mon zèle pour accélérer les affaires du Roi et les concilier avec les intérêts de la Province auxquels vos opérations et vos vues pour sa libération

(1) Arch. Nat., H 384, pièce 8, autographe.

(2) L'abbé Terray.

(3) Sur la proposition de l'évêque de Léon, les commissaires du Roi aux Etats avaient fait savoir au Contrôleur général que la Province s'engageait à verser au Trésor royal une somme supplémentaire de 650 mille livres si, en échange, le Roi lui renouvelait l'abonnement des droits des courtiers-jaugeurs et des inspecteurs aux boucheries et aux boissons. Cette somme supplémentaire qui correspondait à 4 sols par livre en sus des droits payés jusqu'alors, devait être prélevée sur les contribuables bretons. L'Assemblée avait confirmé la proposition dans sa séance du 9 décembre et le Roi l'avait acceptée (Arch. Nat., H 382-383).

prouvent que vous vous êtes attaché avec une affection et une attention particulière (1).

J'ai l'honneur.....

† JEAN-FRANÇOIS, év. de Léon.

(1) Nous détachons ce passage de la réponse du Contrôleur général : « Lorsque j'ai su que ce travail était votre ouvrage... je n'ai pas eu le plus léger doute sur les motifs qui l'avaient déterminé ; je n'avais craint que les conséquences d'une marche toute nouvelle et d'un ensemble de charges qui... pouvait servir de prétexte au grand nombre, ignorants ou mal intentionnés, pour fonder leur résistance aux volontés du Roi ; les suites ont heureusement été satisfaisantes et je n'ai pas laissé ignorer à Sa Majesté que vous aviez essentiellement contribué au succès des objets les plus importants... » (lettre du 2 janvier 1773, même source).

## VII

### 1<sup>re</sup> LETTRE (1) A L'INTENDANT (DUPLEIX DE BACQUENCOURT).

Léon, le 1<sup>er</sup> septembre 1773.

J'ai reçu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 16 et 22 août.

Je suis d'autant plus d'avis de l'emboîtement de l'autel de la prison de Lesneven dans une armoire, que c'était moi-même qui l'avais proposé à l'ingénieur (2).

Il n'est plus question d'obtenir le changement d'alignement de la route à Landerneau. La crainte du général (3) qu'il ne lui en eût coûté quelque chose à l'occasion de l'agrandissement de l'église de Saint-Houardon et encore plus le peu d'accord et l'esprit de tracasserie a culbuté, au moins pour ce moment, tous les projets.

Je ne sais si je vous ai marqué que la considération des travaux des convoyeurs cette année pour garnir les banquettes de pierres, m'a empêché de suivre pour le moment le projet de chemin de Léon à Roscoff.

Les malheurs de nos voisins ne nous permettent pas de nous plaindre des pertes que nous ont occasionnées la tempête du 19. Elle a perdu dans certaines parties et surtout fort endommagé les blés noirs et égrainé les blés blancs qui étaient encore sur pied.

En général, la récolte est ici très abondante et nous n'en pré-

(1) Arch. dép. Ille-et-Vil., C. 123, autographe.

(2) Après sa visite à Lesneven le 21 juillet 1773, il s'était plaint d'avoir trouvé la chapelle de la prison dans un état défectueux et il avait menacé d'interdire l'oratoire si l'on continuait à y enfermer les détenus. Pour éviter la sanction, le ministre Terray avait prescrit certaines dispositions d'aménagement dans la chapelle de la prison.

(3) Ancien terme pour désigner le conseil de fabrique.

voyons pas moins la continuation de la cherté des grains et de la grande misère parmi les gens de peine.

... J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre très humble et très obéissant serviteur,

† J.-F., év. de Léon.

2° SUPPLÉMENT AU PREMIER MÉMOIRE QUI A ÉTÉ REMIS A  
SON ALTESSE SÉRÉNISSIME MONSIEUR LE DUC DE PENTHIÈVRE AU SUJET DES GOËMONS DANS LE DIOCÈSE DE LÉON (1).

1775.

On convient qu'il y a une loi (2) qui défend de couper le goémon dans d'autres temps que pendant les mois de janvier, février et mars; MM. de l'Amirauté de Brest, sur le vu du mémoire présenté à Monsieur le duc de Penthièvre, répondent qu'il y a une loi subsistante, qu'elle doit avoir son exécution... Le rédacteur du mémoire n'ignore pas l'existence de la loi, mais MM. de l'Amirauté auraient pu convenir que cette loi n'était point observée, qu'il en résulte de grands avantages et nul inconvénient, que ce motif leur a paru suffisant pour devoir fermer les yeux sur les contraventions dont il est impossible qu'ils ne fussent pas pleinement instruits. Il serait plus facile à MM. de l'Amirauté de Brest d'entrer dans la discussion des motifs qui pourraient fonder soit une nouvelle loi, soit des modifications à l'ancienne.

1° Dans les mois de janvier, février et mars, la coupe est presque impraticable, tant à raison de la brièveté des jours que de la durée de la saison et de l'agitation de la mer dans une côte en grande partie hérissée de rochers.

2° Pour employer utilement le goémon et avant de le transporter, il est nécessaire de le sécher, et à cet effet on a soin de l'étendre sur les côtes. On n'ignore pas que pendant des mois les pluies sont très abondantes et presque continuelles (et) le goémon, au lieu de sécher, pourrit (3).

3° Il est notoire dans tout le diocèse que la grande coupe du goémon... s'assigne le lendemain de la Saint-Marc, le 26 avril, ou quelques jours plus tard selon l'usage.

(1) Arch. Ev. Quimper, copie manuscrite.

(2) Déclaration du 30 octobre 1772.

(3) On trouve plusieurs plaintes à ce sujet dans les réponses des recteurs à l'enquête sur la mendicité.

4° (Jusqu'ici) les riverains, après avoir détenu ce qui leur était nécessaire pour l'engrais de leurs propres terres, faisaient leurs livraisons sans la moindre inquiétude. Aussi lorsqu'au mois de juin dernier, ils entendirent publier pour la première fois qu'ils ne pourraient plus récolter le goémon que pendant trente jours des mois de janvier, février et mars et qu'il leur était défendu, sous de grosses peines, de le vendre désormais aux fermiers, leur consternation fut générale. [La dépense a causé une perte d'environ 60 mille livrés aux paroisses du Bas-Léon]..... [Pour toutes ces raisons, l'Evêque demande de revenir à l'ancienne réglementation qui autorisait la coupe aux mois d'avril et mai et de permettre la vente] (1).

3° LETTRE (2) A M. AMELOT

(MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA BRETAGNE)

A Paris, le 24 mars 1783.

MONSIEUR,

En conséquence de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 janvier dernier, je me suis occupé des moyens

(1) Mgr de La Marche obtint satisfaction. Le 2 novembre 1775, le gouverneur de Bretagne lui écrivait de Fontainebleau : « Votre avis a enfin prévalu, Monsieur l'Evêque. Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre que je viens d'écrire aux officiers de l'Amirauté de Brest au sujet du commerce du goémon dans votre diocèse. Je désirerais toujours pouvoir seconder votre zèle pour le bien public et vous témoigner, Monsieur l'Evêque, la sincérité des sentiments que j'aurai toute ma vie pour vous. » L. J. M. de Bourbon. — Dans ces Instructions, le Gouverneur ordonnait de laisser les choses dans l'état si elles étaient avant la déclaration du 30 octobre 1772 qui fixait aux trois premiers mois de l'année l'époque de la coupe et défendait de vendre la récolte à l'intérieur des terres. La lettre et les Instructions se trouvent aux Archives de l'évêché de Quimper.

(2) Arch. Nat. S. 3252-53, pièce 5, autographe. — Les autres pièces sont : 1° un Mémoire dans lequel l'Evêque demande la suppression de l'hôpital de Landéda à cause des abus qui s'y passent et le transfert de ses revenus aux pauvres par les mains de Filles de la Charité, qui seraient établies à cet effet et vaqueraient de plus à l'instruction des jeunes filles, 2° la lettre de M. de La Bove, intendant, appuyant la requête de l'Evêque, 3° la lettre de M. Amelot du 18 janvier 1783 ; le Ministre demande au prélat de maintenir l'Hôpital en y introduisant un bon règlement, 4° un second Mémoire dans lequel J. F. de La Marche insiste sur les raisons données dans le premier, 5° la requête présentée au Roi et qui porte l'octroi des lettres patentes à la date du 20 mars 1784.

qui auraient pu réunir l'avantage de laisser subsister l'hôpital de Landéda tel qu'il est et de réformer les abus qui y règnent et qu'on ne peut pas laisser subsister : il ne m'a pas paru difficile de faire de bons règlements ; mais quand on connaît, comme je le fais, les circonstances locales, on sent bien que l'exécution de ces règlements est impossible, et par conséquent la réforme ; il faudrait rebâtir l'hôpital dans sa totalité, la dépense serait très considérable et il n'y a aucun fond pour y fournir. Ce n'est, Monsieur, qu'après avoir bien réfléchi que j'ai proposé d'y substituer des Filles de la Charité. Vous trouverez mes raisons développées dans mon Mémoire, et je suis persuadé qu'elles détermineront le Conseil à substituer un établissement, le plus utile qu'on puisse former dans les campagnes, à un hôpital qui, en général, ne convient que dans les villes où même tous ceux qui n'ont point à leur tête des personnes que le seul zèle et la charité animent, sont très mal tenus.

Je suis avec respect, Monsieur.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

† J.-F., év. de Léon.

4<sup>e</sup> MÉMOIRE (1) DE M. L'ÉVÊQUE DE LÉON ADRESSÉ A  
M. LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL LE 30 SEPTEMBRE 1786.

M. l'Évêque de Léon désire avec ardeur voir terminer le différend élevé entre la Municipalité commune à la ville de Léon et de Roscoff et les habitants et négociants de la ville et port de Roscoff à l'occasion de l'octroi accordé par les lettres patentes du 17 septembre 1784 sur les eaux-de-vie et les graines de lin. Son unique but est de concilier les esprits en même temps que les intérêts réciproques.

Il connaît parfaitement les moyens et les besoins respectifs de la Municipalité. Il suit depuis quinze ans la marche du commerce des eaux-de-vie et des graines de lin, et ses liaisons et ses conférences avec les négociants qui s'en occupent ne lui laissent rien ignorer de ce qui y a rapport. Il connaît tout les arrêts du Conseil qui ont été rendus en cette matière.

Les anciens octrois de la Municipalité commune des villes de Léon et de Roscoff sont insuffisants relativement à leurs charges fixes et annuelles. Elle (la Municipalité) est obérée de dettes considérables et a des ouvrages urgents à exécuter. L'augmen-

(1) Arch. Ev. Quimper, manuscrit.

tation des octrois est d'une nécessité qui ne peut être contestée.

M. l'Évêque de Léon [pense qu'il serait juste pour les négociants que l'octroi ne fût payé qu'au fur et à mesure de la vente et] propose que l'octroi soit réduit à 10 sols par barrique d'eau-de-vie, et celui sur les graines de lin à 5 sols par baril (1).

5<sup>e</sup> LETTRE (2) A M. BERTRAND DE MOLLEVILLE,  
(INTENDANT DE BRETAGNE).

5 octobre 1786.

J'espère, Monsieur, que ma lettre vous parviendra avant votre départ pour Paris et que vous aurez le temps de prendre les mesures nécessaires relativement à l'état affreux des prisons de Brest. Je ne sais par quel nom on pourrait les désigner pour en donner une juste idée. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'existe pas de cachot plus horrible et plus meurtrier. Une première voûte fermée de murs de 9 à 10 pieds d'épaisseur, sans jour et sans air, serait trop malsaine et trop cruelle pour y mettre les scélérats condamnés au dernier supplice. Et c'est cependant la seule prison où la police, pour les délits les plus légers, est réduite à renfermer les citoyens de Brest. Elle n'est plus la prison des troupes depuis longtemps ; les chefs de corps ont senti que c'était manquer au premier devoir de l'humanité que d'y renfermer les soldats. Au-dessus de ce cachot est un autre cachot du même genre, mais plus infect et plus horrible, à raison des victimes qui y sont accumulées et mêlées sans distinction. Elles sont de deux espèces : les habitants de la ville accusés de quelques querelles ou de quelques faits de police et les filles perdues... Il en résulte une infection qui met à une cruelle épreuve la charité la plus courageuse.

(1) M. de Calonne répondit à l'Évêque : « Je ne vois rien qui s'oppose à cet arrangement (de payer au fur et à mesure de la vente). Quant aux 10 sols pour livre qui se perçoivent au profit du Roi et dont vous désireriez obtenir l'exemption, une pareille grâce tirerait à trop pour que Sa Majesté pût l'accorder, surtout en ce moment. Je ne puis terminer ma lettre sans rendre justice aux vues d'équité et de bien public qui vous dirigent dans cette circonstance. Votre principal objet est de faire naître la paix et l'union entre les habitants de Roscoff et la Municipalité. Ce but est digne de votre zèle et je sais que personne n'est plus propre que vous à le bien remplir... » (Arch. Ev. Quimper, manuscrit).

(2) Arch. dép. Ille-et-Vil., C 118, autographe.

On m'a dit que les filles de mauvaise vie jetées dans ce cachot, y restaient dans l'état où elles s'y trouvaient, jusqu'à ce qu'il y en eût un nombre suffisant pour être transportées au dépôt et que plusieurs y étaient un temps considérable. Le virus qui les ronge y fait des progrès rapides, et je tiens de dames respectables qu'une charité au-dessus de la nature porte à visiter ces malheureuses, qu'il s'en est trouvé qui tombaient par lambeaux.... Sans entrer dans d'autres détails, je vous en ai trop dit pour ne pas affliger cet esprit bienfaisant et conservateur qui vous anime et pour ne pas déterminer toute votre activité vers les remèdes qu'il est urgent de porter à l'excès de ces maux. Les ministres que cet objet regarde ne peuvent les connaître et les laisser subsister. Il n'existe, et ne peut exister aucune dépense qui mérite la préférence sur celle que demande cet horrible état des prisons de Brest.

Je suis, avec respect, Monsieur,  
Votre...

† J.-F., év. de Léon.

6<sup>e</sup> MÉMOIRE (1) A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ.

1786.

Que les curés, les vicaires et les autres ecclésiastiques qui exercent les fonctions les plus pénibles du ministère aient une subsistance suffisante et convenable, c'est le vœu de tous les évêques de Bretagne autant que celui des autres évêques du Royaume ; mais ils ne pensent pas comme l'Assemblée du Clergé qu'une loi générale qui porte indifféremment la portion congrue des curés à 700 livres et celle des vicaires à 350 soit propre à remplir ce but. Leur réclamation contre la généralité de cette loi n'est point fondée sur une différence de pure opinion et sur une différente manière d'apercevoir les objets, mais sur un ordre différent des choses et sur une manière différente d'exister.

Le mémoire présenté à la dernière Assemblée (2), au nom des évêques de Bretagne, en a fourni la preuve la plus claire et la plus complète ; on y a fait voir que, dans l'état actuel des choses, l'augmentation délibérée, bien loin de remplir le vœu

du clergé ne pourvoierait qu'à peu de besoins et en ferait naître un beaucoup plus grand nombre du genre même de ceux que le clergé s'occupe à soulager.

Sans doute, dans les autres provinces, les dîmes et les revenus des bénéfices suffisent pour donner aux curés non décimateurs la portion congrue de 700 livres, et les curés décimateurs peuvent, sans perdre leur subsistance honnête et convenable, payer à leurs vicaires la portion congrue de 350 livres ; mais il n'en est pas ainsi en Bretagne, du moins dans le diocèse de Léon dont on a uniquement à s'occuper dans le présent mémoire : les dîmes et les biens des bénéfices assujettis à payer les pensions des curés à portion congrue peuvent, à peu de chose près, y suffire (1), mais il s'en faut beaucoup que les dîmes fournissent aux curés décimateurs de quoi payer les vicaires (2).

... Si chaque curé était obligé de payer sur le pied de 350 livres le nombre de vicaires qui serait nécessaire pour remplir les fonctions essentielles du ministère et satisfaire au besoin et à la piété des peuples (3), à peine se trouverait-il une paroisse qui fournit à son curé quelque aisance et les moyens de satisfaire à toutes ses charges, car il ne faut point oublier qu'il n'y a nulle part

(1) Le Léon ne comptait que 9 paroisses à portion congrue ; les recteurs et les vicaires y recevaient leur pension des gros décimateurs qui étaient : le chapitre de Léon pour le Minihy (ancien nom de la paroisse de Saint-Pol) ; les prieurés de Saint-Martin, Bréventec, Beuzit, Lampaul-Plouarzel pour les paroisses de Saint-Martin-de-Morlaix, Bréventec, Beuzit et Lampaul ; l'abbaye de Saint-Mathieu pour Plougonvelin et Saint-Mathieu ; le Séminaire de Léon pour les îles de Batz et d'Ouessant. Il y avait peu de gros bénéficiers dans le diocèse ; c'est sans doute la raison pour laquelle les cures à portion congrue étaient si peu nombreuses.

(2) A l'exception de deux ou trois paroisses où elle se levait à la 12<sup>e</sup> gerbe, la dîme se levait dans le Léon qu'à la 36<sup>e</sup> gerbe et seulement sur les blés blancs, froment, avoine et orge ; elle ne se levait pas sur les blés noirs ni sur les lins, les chanvres, les légumes que l'on cultivait pourtant beaucoup. D'après un autre rapport de M<sup>rs</sup> de La Marche (même année), les dîmes ainsi perçues n'eussent pas fourni à chaque prêtre plus de 200 livres, si elles avaient été réparties par portions égales entre tous les ecclésiastiques.

(3) Le principe de l'administration épiscopale était de fournir un prêtre à chaque paroisse ou à chaque succursale de moins de 800 habitants, un prêtre supplémentaire dans les paroisses au-dessus de 800, puis autant de vicaires qu'il y avait de fractions de 800. Mais ce principe n'était plus rigoureusement appliqué à cause de la domination du nombre des prêtres.

(1) Arch. Ev. Quimper, autographe.

(2) L'Assemblée générale du Clergé de 1785.

des églises aussi considérables et aussi ornées que dans le diocèse de Léon, que nulle part les succursales ne sont aussi multipliées, que l'abandon qu'ils (les curés) ont fait anciennement de leur droit aux offrandes a servi à enrichir les fabriques et à embellir les chœurs et cancels (1), qu'ils sont tenus à toutes les réparations des presbytères (2), que le diocèse est celui de toute la Bretagne où la vie est plus chère et les denrées à plus haut prix et (qu'il faut) faire l'aumône à un peuple nombreux de pauvres.

... [Le remède à cet état de choses n'est donc pas, du moins dans le Léon, l'application de la loi sur les congrues]... Il y a un moyen simple, naturel et parfaitement juste et il n'y en a qu'un. En vain s'agitiera-t-on sur les moyens indiqués dans les instructions (de l'Assemblée du Clergé), en vain fera-t-on des suppressions, des érections, des réunions, des divisions (de paroisses). On remédiera à quelques inconvénients, on en fera naître d'autres, on en laissera subsister le plus grand nombre :

Les dîmes ne sont pas dans le diocèse de Léon ce qu'elles devraient être ; elles ne sont pas, à beaucoup près, ce qu'elles ont été. On ne demande pas qu'elles deviennent ce qu'elles n'ont jamais été, mais on demande que la dîme à la trente-sixième gerbe soit étendue sur les blés noirs et sur les lins. Par ce moyen et par ce seul moyen les curés seront en état de payer les vicaires qu'ils ont sans perdre toute aisance (3).

(1) Les recteurs de Basse-Bretagne percevaient pour leur compte personnel le 1/3 des offrandes faites dans les chapelles, mais dans le Léon ils avaient renoncé à ce droit en faveur des fabriques pour que ces dernières prissent à leur charge les réparations à faire aux chœurs et aux cancels des églises et des chapelles.

(2) Depuis 1721, les recteurs de la province, par la voix de leurs évêques et de leurs délégués aux Assemblées du Clergé protestaient contre la jurisprudence du Parlement de Bretagne (différente en cela de celle des autres provinces) qui les assujettissait à réparer à leurs frais les maisons qu'ils occupaient. La Révolution arriva sans qu'ils obtinrent satisfaction.

(3) La loi des congrues ne fut pas appliquée en Bretagne, pas plus d'ailleurs que la répartition des dîmes sur la base réclamée par l'Évêque, les dîmes ayant été détruites par la Révolution.

## SECONDE PARTIE

---

### RÉVOLUTION ET ÉMIGRATION

(1789—1806)

L'ADVERSAIRE DE LA RÉVOLUTION. L'ÉMIGRÉ.  
LE PORTE-PAROLE  
DE L'OPPOSITION AU CONCORDAT

---

- I — LES PREMIERS SYMPTÔMES RÉVOLUTIONNAIRES. LE MANDEMENT SUR LA PAIX. LA RÉPONSE A L'ADRESSE DU TIERS.
- II. — A L'OCCASION DE LA CONSTITUTION CIVILE. AVANT LE VOTE : ATTITUDE DE RÉSISTANCE DE J.-F. DE LA MARCHE ; DÉCLARATION DE PRINCIPES ; LETTRES AUX MUNICIPALITÉS ; DIRECTIONS AU CLERGÉ. APRÈS LE VOTE : LA POLÉMIQUE AVEC LE PROCUREUR-SYNDIC DE QUIMPER ; LA PROTESTATION CONTRE LA SUPPRESSION DE SON SIÈGE ET CONTRE L'ÉLECTION DE L'ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL ; SA RÉPONSE A LA NOTIFICATION D'ÉVACUER LE PALAIS ÉPISCOPAL ; SA DÉCLARATION AUX PRÊTRES RÉFRACTAIRES. FIDÉLITÉ DE L'ENSEMBLE DU CLERGÉ. DEUX ÉCRITS A PROPOS DES DÉFECTIONS.
- III. — DE LA TERRE ÉTRANGÈRE : LETTRE A SES CURÉS POUR LEUR EXPLIQUER LES CIRCONSTANCES DE SON DÉPART ET LEUR DONNER SES INSTRUCTIONS. — LETTRE TOUCHANTE AUX ADMINISTRATEURS DU FINISTÈRE POUR S'OFFRIR EN ÉCHANGE DE SES PRÊTRES PRISONNIERS. — RELATIONS AVEC LA BRETAGNE ; COMMUNICATIONS AVEC LES VICAIRES GÉNÉRAUX DU LÉON. — LA DÉCLARATION RELATIVE AUX ACTES DE SOUMISSION AUX LOIS DE LA RÉPUBLIQUE ET A LA CONSTITUTION DE L'AN VIII. — LA RÉSISTANCE AU CONCORDAT : LA LETTRE DU 15 MARS 1803 A PIE VII.
-

1<sup>o</sup> MANDEMENT (1) DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE-COMTE DE LÉON  
QUI ORDONNE DES PRIÈRES PUBLIQUES POUR LE RÉTABLISSE-  
MENT DE L'ORDRE ET DE LA PAIX DANS L'INTÉRIEUR DU ROYAUME.

1789.

L'esprit d'insubordination et de révolte viole dans plusieurs provinces les droits les plus sacrés de la Religion et de la Société, brise les liens de l'obéissance, se livre à des excès aussi criminels dans leurs motifs que funestes dans leurs suites.

Des essaims de brigands proscrivent et dépouillent des citoyens qui ne sont coupables que parce qu'ils ont des noms consignés dans les fastes de la patrie, des châteaux, l'asile des malheureux, des propriétés, ressource des indigents. Des déprédateurs osent contrefaire les ordres de Sa Majesté, supposer des arrêts de son Conseil et présenter à une multitude ignorante et confuse les titres imposteurs que leurs mains ont fabriqués...

Tel est l'effrayant tableau des maux qui désolent la France. Sa Majesté, par l'impulsion de son âme attendrie, plus occupée de votre bonheur que du sien propre, nous charge de mettre sous vos yeux ces objets effrayants pour vous préserver du danger de la séduction.

... Quelle peut être la source des maux qui accablent ce royaume ? Ne la cherchons que dans nous-mêmes, dans les égarements de notre goût, dans la corruption de nos cœurs. Quel châtimement ne doivent pas attirer sur nous nos injustices, nos débauches, cette effrénée dissolution de mœurs qui, nourrie dans nos pensées, éclate dans nos regards, notre avide fureur pour les tableaux voluptueux et les gravures obscènes que par tout on étale, pour ces livres impies qui, comme un torrent nous inondent, nos mépris pour les commandements de Dieu et de

(1) Arch. de la famille de Kerdrel, château de Keruzoret en Plou-  
vorn, Finistère, copie manuscrite.

son Eglise, nos sarcasmes contre ses dogmes et ses ministres.... ?

Ce sont de pareils scandales éclos dans notre sein et portés par la voie d'une presse licencieuse au bout de l'univers, ce sont là ces crimes des nations qui appesantissent sur elles le bras vengeur d'un Dieu justement irrité. Nos crimes sont éclatants, nos désordres sont presque universels ; que notre pénitence soit publique, qu'elle soit générale... Si vous voulez être de vrais citoyens, commencez par être de vrais chrétiens. En cette qualité, prenez pour règle de vos pensées, de vos projets, de vos mœurs, de votre croyance, les maximes immortelles de l'Evangile...

A ces causes nous ordonnons [une procession solennelle pour la paix].

† J.-F., év. de Léon.

Donné à Léon, le 19 septembre 1789.

2<sup>e</sup> RÉPONSE DE J.-F. DE LA MARCHÉ  
A L'ADRESSE DU TIERS (1).

1789.

Vous avez eu, Messeigneurs de Bretagne députés de notre part à l'Assemblée Nationale, la très grande bonté de faire rendre une adresse (2) pour apprendre à nos peuples des villes et des campagnes qu'on cherche à exciter parmi nous une dangereuse fermentation ; nous avouons de bonne foi que nous ne nous doutions pas des dangers que nous courions.

Vous avez le plus grand désir que votre adresse circule partout et qu'elle produise tout son effet ; c'est pour cette raison que nous la faisons imprimer avec nos réflexions.... Les grandes et importantes affaires auxquelles vous êtes livrés ne vous ont pas permis de donner les preuves d'un grand nombre d'assertions que contient votre adresse.....

(1) Arch. Ev. Quimper, autographe, septembre 1789.

(2) Le Tiers-Etat de Bretagne (y compris le clergé des paroisses) fut le seul des trois Ordres à être représenté aux Etats généraux. Les ordres du Clergé et de la Noblesse, réunis à Saint-Brieuc du 16 au 21 avril 1789, avaient, en effet, refusé de nommer des députés et désavoué tous ceux qui pourraient être choisis en dehors de l'Assemblée provinciale. L'adresse dont il s'agit aurait été rédigée par un curé breton et était destinée à circuler dans la province. Mgr de La Marche fait allusion à ce curé sans citer son nom : « Il faut parler franchement à Nosseigneurs les députés et à vous, Monsieur le Curé, qu'ils ont choisi pour leur héraut. »

[Au sujet de la suspension des Etats de la Province], vous nous dites maintenant tout le contraire de ce que vous disiez il y a peu de mois ; vous surtout, Messieurs les avocats de Rennes qui signez cette adresse, ne faisiez-vous pas alors des Mémoires au nom de la Commission Intermédiaire (1) pour prouver que nous jouissions de notre liberté et que cette liberté était garantie par nos contrats et que nous devions défendre, et maintenant vous nous dites que nous étions esclaves !....

Nous nous plaignions sans doute des frais énormes de la justice, mais n'était-il pas facile de la rendre moins ruineuse, d'en diminuer le nombre des degrés de juridiction et de supprimer celles des seigneurs qui ne ressortissaient pas immédiatement des Cours souveraines ? Cette réduction pouvait se faire de concert avec eux.

...Vous convenez que les Etats et le Parlement étaient les grands obstacles à notre oppression, et pourquoi voulez-vous que nous concourrions maintenant à les détruire ?

...Vous nous assurez que l'Eglise possède plus de biens qu'il n'en faut pour que ses ministres aient une subsistance suffisante et convenable ; Vous êtes fertiles en assertions et fort stériles en preuves. Nous ne sommes pas étonnés que vous vous borniez au sujet des biens ecclésiastiques à une simple affirmation ; nous n'ignorons pas combien elle est hasardée, puisque vous êtes convenus dans votre Assemblée que vous n'aviez encore aucune connaissance ni du nombre absolu des ecclésiastiques, ni du nombre relatif, ni de la quotité des biens existants, ni de la quotité des biens qu'il sera nécessaire de conserver pour assurer les frais de l'exercice de la religion ; pour vous en instruire, vous avez demandé aux ecclésiastiques des déclarations ; dans quelques mois on pourra peut-être vous juger assez instruits pour que vos assertions méritent d'être crues... S'il y a des ecclésiastiques inutiles et trop riches, il est facile de remédier à cet abus sans commettre d'injustice ; il est facile de trouver des moyens d'arracher une partie des ecclésiastiques à la misère sans les réduire tous à la détresse... Selon vous, les cérémonies religieuses devenant gratuites n'en acquerront que plus de

(1) Cette Commission était formée d'agents des Etats de Bretagne, chargés dans l'intervalle des sessions d'administrer et de faire percevoir toutes les impositions abonnées. C'était avec eux que correspondaient les syndics, les égailleurs et les collecteurs des paroisses, ce qui diminuait les attributions et l'importance des intendants et de leurs subdélégués.

majesté ; je me borne à vous demander si le culte et les cérémonies auront plus de majesté à vos yeux et à ceux de vos peuples quand vos églises seront dépouillées de leurs ornements et vos fabriques de leurs revenus...

... Vous vous exagérez les exemptions du Clergé et de la Noblesse, et vous nous dites tout ce que votre haine contre eux peut recueillir pour nous les rendre odieux, mais vous exagérez aussi les bienfaits de l'Assemblée Nationale. En tout cela ou vous vous trompez ou vous cherchez à nous tromper... Vous nous exhortez à abjurer notre Patrie et à renoncer à notre qualité de Bretons (1). Là-dessus nous avons beaucoup de choses à vous dire qui vous instruiront de ce qui se dit parmi nous... Nous pensons que si vous n'êtes pas amusés par l'élégance de notre style, vous serez satisfaits de notre franchise...

(1) Dans la nuit du 4 août, les députés du Tiers-Etat de Bretagne avaient offert la renonciation aux droits particuliers de la province, bien qu'ils fussent chargés par un grand nombre de leurs commettants de les maintenir et de les défendre. D'après Pocquet, aucun des 19 cahiers communs des sénéchaussées ne réclamait l'abolition des institutions provinciales et 10 en demandaient le maintien (*Les Origines de la Révolution en Bretagne*, II, p. 339, 381) ; à ces 10 cahiers nous pouvons ajouter celui de la sénéchaussée de Lesneven, conservé aux Archives départementales du Finistère.

## II

### 1<sup>o</sup> LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE LÉON À LA MUNICIPALITÉ DE BREST (1).

1790.

J'ai toujours été et j'irai toujours au-devant de ce que pourront désirer la ville de Brest et ses administrateurs, lorsque ma conscience me le permettra. Il est vrai que j'ai promis ce que vous me demandez, lors de l'installation de la municipalité, mais depuis cette époque les circonstances ont bien changé. Personne n'est plus que moi ami de la liberté dont on établissait les principes ; personne n'est plus ennemi des abus qu'on travaillait à détruire. Je voyais une puissance civile qui portait des décrets sur l'administration publique de l'Etat. Aujourd'hui je vois cette même puissance, sans le concours de l'autorité ecclésiastique, statuer sur la discipline générale et particulière de l'Eglise, entendre disposer à son gré de la juridiction, l'ôter ou la donner aux métropolitains, aux évêques, aux curés selon sa volonté, briser le lien de juridiction qui subordonne tous les ministres de l'Eglise catholique à leur chef, et toutes ces dispositions sont décrétées sous le nom de constitution ecclésiastique faisant partie de la constitution de l'Etat.

(1) Plusieurs municipalités organisaient des fêtes en union avec la Fédération Nationale qui devait se célébrer le 14 juillet 1790 ; elles demandèrent à l'Évêque d'autoriser le clergé à y concourir par la célébration d'une messe solennelle et le chant du *Te Deum*. M<sup>sr</sup> de La Marche s'y opposa formellement et exposa les motifs de son refus dans différentes lettres : au recteur de Saint-Houardon de Landerneau (5 juillet), au recteur de Saint-Louis de Brest et à la municipalité de Brest (9 juillet), à la municipalité de Saint-Pol (11 juillet), et dans une circulaire adressée à ses curés et recteurs. Il est à remarquer que la Constitution civile n'était pas encore définitivement votée. Quatre de ces documents ont été reproduits par M. Zivy dans la revue *La Révolution française*, 1908, T. 54, p. 30-41. Nous donnons ici une de ces lettres et la circulaire au clergé.

S'il ne s'agissait, Messieurs, que de la fédération des troupes nationales avec les troupes de ligne pour maintenir la paix, la liberté, l'inviolabilité des propriétés et des personnes, que de resserrer entre tous les citoyens les nœuds de la fraternité, je voudrais pouvoir me multiplier et remplir les premières fonctions à toutes les fêtes religieuses ; mais il s'agit de se liguer par un serment pour maintenir une constitution qui renferme des dispositions essentiellement contraires à la religion, en détruisant le régime constitutionnel que lui a donné Jésus-Christ. Je vous déclare que je ne puis, sans aucun rapport, concourir à ce serment. L'Eglise est infaillible sur le dogme, les mœurs et la discipline générales ; les évêques en sont les juges et les dépositaires. D'après les raisons qui justifient mon refus et que j'ai cru devoir vous faire connaître, je serais à vos yeux un dépositaire infidèle et je ne mériterais que votre mépris, si je sacrifiais ma conscience et mon devoir au désir de vous plaire. Quand je ne serais pas guidé dans l'accomplissement de mes devoirs par des motifs d'ordre supérieur, j'en trouverais un puissant dans l'ambition de conserver votre estime.

Je suis.....

J.-F., év. de Léon.

Léon, le 9 juillet 1790.

## 2<sup>e</sup> LETTRE (1) A SES RECTEURS ET CURÉS.

1790.

MESSIEURS,

Plusieurs recteurs et autres ecclésiastiques de mon diocèse m'ont paru désirer que je leur donnasse des idées nettes et précises sur la véritable position de l'Eglise de France, depuis les décrets relatifs à la Constitution du Clergé, annoncé comme faisant partie de la constitution nationale.

Il est de mon devoir de fixer les sentiments et de ne laisser aucun doute sur un sujet aussi important. Je vais rapidement rappeler les principes, exposer les faits et tirer les conséquences.

PRINCIPES. — Tout catholique doit reconnaître que l'Eglise est infaillible sur le dogme, les mœurs et la discipline générale, que le Pape et les Evêques en sont les juges, que la juridiction

(1) Arch. Ev. Quimper, manuscrit, et Zivy, Cf. article cité.

de ceux qui sont légitimement revêtus de l'institution canonique ayant été limitée à un territoire déterminé ne peut pas, sans l'intervention ou le consentement du pouvoir ecclésiastique, recevoir d'extension ; que le Souverain Pontife, comme chef de l'Eglise, a reçu de Jésus-Christ la même primauté d'honneur et de juridiction que Jésus-Christ a donnée à Saint-Pierre.

FAITS. — L'Assemblée Nationale, sans aucun concours de la puissance ecclésiastique, a décrété qu'en vertu de ses seuls décrets sanctionnés par le roi, des évêques et des évêchés seront supprimés.

Que les différents diocèses renfermés dans la nouvelle circonscription d'un département ne renfermeront plus qu'un seul diocèse gouverné par un seul évêque.

Que le nombre des métropolitains, celui des métropoles et leurs suffragants seront désignés par l'Assemblée.

Que des paroisses seront supprimées et réunies, et dans les règles établies pour ces suppressions et réunions, il n'est pas parlé du décret et du jugement de l'évêque diocésain.

Qu'un nouvel évêque élu s'adressera à l'évêque métropolitain pour en recevoir l'institution canonique.

Que le nouvel évêque élu ne pourra s'adresser au Pape pour obtenir aucune confirmation.

Que, pendant la vacance du siège épiscopal, la juridiction sera dévolue au premier ou, à son défaut, au second vicaire de l'Eglise cathédrale.

Les bornes d'une lettre ne me permettent pas d'entrer dans le détail des autres décrets qui sont plus ou moins contraires à la discipline générale et à la discipline particulière de l'Eglise de France et qui, tous portés par une puissance civile, ont le vice radical d'incompétence ; ce qu'ont déclaré les évêques présents à l'Assemblée qui ont en même temps protesté contre ces décrets et se sont abstenus de prendre aucune part à leur émission.

CONSÉQUENCES. — Jusqu'à ce que l'Eglise ait ratifié d'une manière légale et canonique ces dispositions de la puissance civile, parmi lesquelles il y en a qui ne peuvent être validées que par l'Eglise universelle ou par le concours du Souverain Pontife et de l'Eglise de France et le silence approbatif des autres Eglises, les archevêques, les évêques et les curés supprimés conserveront seuls la juridiction sur leurs suffragants, leurs diocésains et leurs paroissiens ; et ceux qui leur seraient

substitués n'en auraient aucune sur les nouveaux suffragants, diocésains et paroissiens qui leur seraient assignés.

Un nouvel évêque élu qui ne recevrait l'institution canonique que du métropolitain ou de l'ancien évêque auquel l'Eglise n'a pas donné ce pouvoir, ne recevrait aucune juridiction et ne pourrait, par conséquent, la communiquer aux nouveaux curés. De là toutes les absolutions qu'ils donneraient en vertu de leurs titres, à l'exception de l'article de la mort, et tous les actes de juridiction qu'ils feraient, seraient frappés de nullité.

Lors de la démission ou à la mort d'un évêque, les chapitres auxquels l'Eglise avait attribué les pouvoirs du siège vacant, ne subsistant plus, toute juridiction serait suspendue; enfin, le lien qui forme l'ordre hiérarchique serait brisé.

Quel désordre et quelle désolation!

Cependant, si tous les archevêques et évêques et tous les curés, en attendant que l'Eglise ait parlé, sont fidèles à Jésus-Christ et à son Eglise, il n'y a point de schisme à craindre, mais il naîtrait inévitablement de leur désunion et de leur infidélité.

J'espère que Dieu me fera la grâce de ne pas m'écarter des vrais principes et de ne pas trahir mon devoir. J'ai une pleine confiance que tout mon clergé ne montrera pas un attachement moins inviolable à l'Eglise, à sa discipline et à la parfaite dépendance de son Chef.

Il ne me reste, Messieurs, après vous avoir recommandé d'instruire le clergé de votre paroisse sur tous ces points qu'à vous dire avec saint Jean : « *Esto fidelis usque ad mortem* » ; à vous engager à gémir et à redoubler de zèle pour le salut de vos paroissiens ; mais que votre zèle soit réglé par la prudence. Evitez avec le plus grand soin tout ce qui pourrait porter le trouble parmi les habitants de la campagne ; exhortez-les et travaillez de concert avec eux à maintenir l'ordre, la justice et la paix. Les mouvements extraordinaires, les grandes agitations éloignent les hommes de Dieu ; les maux, les afflictions les en rapprochent. Les maladies, la misère sont des fléaux qui s'appesantissent sur ce diocèse. Servez-vous de ces motifs pour leur rappeler que leur Père, le Père des miséricordes est aux cieux ; que c'est lui qu'ils doivent conjurer de venir à leur secours et de les délivrer de leurs maux : ils fléchiront sa colère par prière et par la pénitence ; dans le même esprit joignez-vous à eux et à nous, Messieurs, pour demander à Dieu qu'il jette un regard de

miséricorde sur ce royaume, sur l'Assemblée Nationale, sur le Roi et sur l'Eglise.

Je suis, avec un sincère attachement....

† J.-F., év. de Léon.

Léon, 8 juillet 1790.

3<sup>e</sup> LETTRE DE M. L'ÉVÊQUE DE LÉON AU PRÉSIDENT DES ÉLECTEURS DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE ASSEMBLÉS A QUIMPER LE 31 OCTOBRE 1790 POUR NOMMER UN ÉVÊQUE (1).

MONSIEUR,

Que Monsieur Le Coz, procureur-syndic du district de Quimper, n'eût attaqué que ma personne, je ne m'en serais pas occupé ; mais, dès qu'il attaque ma doctrine, je ne puis garder le silence : c'est principalement devant vous, Monsieur, qu'elle est calomniée, c'est devant vous que je dois la justifier. Dans un écrit imprimé à Quimper, chez Derrien, intitulé : *Observations sur le décret de l'Assemblée Nationale pour la Constitution Civile du Clergé*, on lit, page 18 : « Il vient de nous tomber entre les mains une lettre manuscrite, datée du 8 juillet 1790, que l'on assure avoir circulé dans tout le diocèse. » Après avoir rapporté, non les propres termes de cette lettre, j'ignore pourquoi, l'ayant entre les mains, mais une phrase entière qui n'y est pas et quelques autres qui n'y sont qu'en substance, page 19, il s'écrie : « De bonne foi, est-ce avec d'aussi étranges assertions que l'on pense soutenir la religion et faire respecter ses ministres ! Et quels reproches n'a pas à se faire le théologien qui, abusant de la confiance d'un prélat, le porte à souscrire et à publier de pareilles erreurs !... »

Je déclare que cette lettre du 8 juillet 1790, que cite M. Le Coz, est celle que j'ai fait imprimer à Morlaix, chez Guyon, que j'ai envoyée à tous les recteurs de mon diocèse et qui, sans mon aveu, a circulé dans toute la France par la voie de différents journaux.

Je déclare, de plus, que si elle contenait quelque erreur contraire aux vrais principes, elle ne devrait être imputée qu'à moi seul ; j'ai puisé ces principes dans les connaissances que j'ai acquises par une longue étude de la vraie doctrine de l'Eglise.

(1) D'après une copie manuscrite (Arch. de la famille de Kerdrel, de Keruzoret, en Plouvorn) et un imprimé (Arch. de la famille de Kerdanet à Lesneven).

J'ai bien lieu de croire qu'elles me mettent à l'abri du danger de souscrire et de publier des erreurs sur la foi d'autrui. Si M. Le Coz avait également puisé dans les bonnes sources la connaissance des matières sur lesquelles il s'est permis de dogmatiser, il n'eût point été réduit à copier le rapport de M. Martineau et les dires de MM. Treilhard et Camus. Ils ont tous été victorieusement réfutés, ainsi que M. l'abbé Bertholio (1). On a fait voir à celui-ci la différence qu'il y avait entre le premier établissement de la religion dans un royaume infidèle, et son maintien dans un royaume depuis longtemps catholique et que, s'il fallait une autorité ecclésiastique pour fixer les premières limites de la juridiction à la Chine, elle n'était pas moins nécessaire pour changer les limites déjà fixées en France.

On a fait voir à ceux-là qu'ils étaient des apôtres sans mission et que, sous le spécieux prétexte de ramener la discipline actuelle à la discipline primitive, ils renversaient l'une et l'autre pour en établir une nouvelle. On leur a fait voir leur ignorance dans l'application de l'Écriture Sainte et l'interprétation des textes des Actes des apôtres, leur mauvaise foi et leur infidélité dans leurs citations des passages tronqués des conciles et des saints Pères, de Bossuet et de Fleury.

En sorte que l'écrit qu'on vous a mis entre les mains et qu'on a répandu avec profusion, se trouve complètement réfuté avant d'avoir paru, écrit que, sans doute, M. Le Coz n'eût pas publié, si la connaissance de cette réfutation avait rectifié ses raisonnements et ses idées ; et c'est certainement sans s'en douter, je dois du moins le supposer, qu'il vous prêche la doctrine proscrite des Travers et des Richer (2).

Quant à la mienne, que M. Le Coz taxe d'erreur je me borne dans ce moment, à vous dire que si elle n'avait pas été exacte, elle n'aurait pas obtenu le suffrage de savants théologiens, de mes collègues dans l'épiscopat, et celui du Souverain Pontife, consigné dans la lettre qu'il a eu la bonté de m'écrire (3).

(1) Un des trois commissaires nommé par le Roi pour l'organisation du Morbihan en 1790 ; il aida le directoire de ce département à l'établissement de la Constitution civile.

(2) D'après Edmond Richer, gallican avancé du XVII<sup>e</sup> siècle, le pouvoir dans l'Eglise appartiendrait non pas au Pape ou aux évêques, mais à tous les clercs admis dans les Ordres.

(3) Dans cette lettre datée du 4 août 1790, Pie VI répondait à M<sup>rs</sup> de La Marche qui, le premier de tous les évêques, avait cru devoir lui signaler le caractère anticanonique de la Constitution ci-

Je crois que ces autorités vous paraissent plus graves que celle de M. Le Coz et des auteurs modernes dont il n'est que l'écho. Une simple lettre ne me permet pas de justifier ma doctrine par la réfutation détaillée de celle qu'on lui oppose ; mais elle doit l'être suffisamment à vos yeux par les autorités sur lesquelles elle est appuyée.

Qu'elles seraient amères les larmes que nous aurions à verser, si l'on parvenait à égarer les fidèles jusqu'à leur persuader de régler leurs croyances sur la parole des juristes, des philosophes et des grammairiens, plutôt que sur l'enseignement de leurs pasteurs, de leurs évêques et du chef de l'Eglise auxquels seuls Dieu a dit :

« Celui qui vous écoute m'écoute ».

Je suis avec respect.....

J.-F., év. de Léon!

#### 4<sup>e</sup> LETTRE (1) AUX ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE MORLAIX.

1790.

MESSIEURS,

Il m'est parvenu un paquet par la poste, adressé à l'ancien évêque de Léon. Je ne suis point *ancien*, mais actuel évêque de Léon ; ce paquet n'est donc point à mon adresse, et je ne le reçois point. Ayant reconnu le cachet du District de Morlaix, j'ai cru que vous jugeriez convenable que je vous le fisse passer afin que vous puissiez rectifier l'adresse, s'il est dans votre intention que je le reçoive. Au reste, Messieurs, si comme le bruit s'en répand, la lettre que vous m'adressiez contenait une notification de la Constitution civile du Clergé, j'ai l'honneur de vous prévenir franchement que je n'en accuserais pas la récep-

vile : « Vous avez raison d'observer que personne n'a le droit, sans l'approbation du Siège Apostolique, ni d'étendre les fonctions du ministère épiscopal sur un territoire étranger à sa juridiction ni de les resserrer dans un espace plus borné. »

(1) Dans Téphany, *Histoire de la Persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon de 1790 à 1801*, p. 441 sq. Cette lettre qui date de la fin d'octobre 1790, est une réponse au Directoire du district de Morlaix qui avait écrit à l'Évêque pour lui notifier les décrets concernant la Constitution Civile. Le chanoine Téphany a écrit son ouvrage en 1879 d'après des documents émanant des Archives de l'Evêché et de la municipalité de Quimper et des papiers de familles, qu'il énumère dans sa préface, mais qu'il omet de signaler en référence. Nous ne connaissons cette lettre que par lui.

tion. Ce n'est pas que je pense qu'il pût en résulter quelque changement dans ma qualité et mes pouvoirs d'évêque ; mais parce que je n'ignore pas qu'il y a des personnes que l'erreur aveugle au point qu'elles pensent que l'Assemblée Nationale peut me faire perdre ma juridiction et qu'il ne faut pour cela qu'une notification authentique de ses décrets, je ne veux pas concourir librement à constater une notification d'après laquelle elles se croiraient fondées à ne plus me reconnaître pour leur pasteur. Vous me paraissez, Messieurs, penser différemment quant à la notification personnelle ; mais la dénomination d'*ancien* évêque par laquelle vous me désignez, me fait présumer que, dans votre opinion, j'ai cessé d'être évêque de Léon depuis la publication de la Constitution civile du Clergé.

Je manquerais à mon devoir de pasteur si je négligeais de combattre une opinion dont il est si facile de faire apercevoir l'erreur. Permettez-moi de vous proposer quelques réflexions qui méritent toute l'attention des vrais enfants de l'Eglise au nombre desquels je dois vous compter. [Est hérétique ou schismatique celui qui, après avoir été éclairé et instruit par ceux qui en ont reçu la mission, s'obstine à ne pas les écouter et à se séparer de son pasteur légitime].

L'Assemblée Nationale vous dit, j'en conviens, que les évêchés de Tréguier et de Léon « sont et demeurent supprimés » ; d'après cela, croyez-vous que les évêques de ces diocèses ont perdu leur juridiction et qu'ils ne sont plus que d'*anciens* évêques sans pouvoirs ? Croyez-vous que Jésus-Christ ait confié le gouvernement de son Eglise à une assemblée politique ? Croyez-vous qu'il lui ait dit : « Ce que vous lierez sera lié, ce que vous délierez sera délié » ? Croyez-vous qu'en vertu des décrets de cette assemblée, vous puissiez vous trouver tout à coup sans évêques et qu'il n'y ait plus maintenant de juridiction épiscopale dans toute l'étendue du département ? Vous n'en connaissez plus à Tréguier ni à Léon ; il n'y en a plus à Quimper (1). Vous n'en douterez pas d'après la décision du Comité ecclésiastique du 12 octobre 1790, signée Expilly président : « Le Directoire du département du Finistère ayant fait notifier officiellement, le 26 septembre, au Chapitre de Quimper, la Constitution civile du Clergé, le Chapitre n'est plus rien et ne peut ni nommer des grands vicaires pendant la vacance du siège épiscopal, ni se charger de l'administration du diocèse ».

(1) Depuis la mort de Mgr Conen de Saint-Luc survenue le 30 septembre 1790.

Toute juridiction épiscopale est donc éteinte dans le Département. Pouvez-vous le penser, Messieurs, pouvez-vous présenter une idée plus affligeante aux pieux fidèles d'une immense contrée ? Telles sont cependant les conséquences nécessaires et immédiats des décrets sur lesquels vous vous fondez pour me qualifier d'*ancien* évêque de Léon et méconnaître ma juridiction. Direz-vous, Messieurs, que l'on est occupé de l'élection d'un évêque du Finistère ? Ce n'est rien répondre sur l'état actuel et, en effet, dans vos principes, vous n'avez point de réponse. Mais considérons l'état futur. Je suppose un évêque élu à Quimper ; s'il n'est pas canoniquement institué, il ne sera évêque de nulle part. Supposons-le canoniquement institué ; il n'aura pu l'être que par une autorité ecclésiastique, vous en convenez : or il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais d'autorité ecclésiastique qui veuille ni qui puisse donner la juridiction sur un diocèse qu'elle ne reconnaît point vacant ; et il n'y a point d'autorité ecclésiastique qui reconnaisse vacants les diocèses de Tréguier et de Léon, tant que leurs évêques n'auront pas donné leur démission ou n'auront pas perdu leur juridiction par un jugement canonique ; le nouvel élu ne pourra recevoir la juridiction par l'institution canonique que sur le diocèse de Quimper ; il n'y aura donc pas d'évêque du Département (1).

En vain l'Assemblée Nationale portera des décrets, en vain ses agents en presseront l'exécution ; il y a des points essentiels du gouvernement de l'Eglise contre lesquels ni la puissance des hommes ni les efforts de l'enfer ne prévaudront jamais. Non, Messieurs, le corps des pasteurs ne laissera point envahir les droits que Dieu a confiés à son Eglise et sans lesquels elle ne peut subsister ; vouloir les forcer à reconnaître que leur juridiction spirituelle et que la discipline de l'Eglise sont à la disposition d'une assemblée politique, serait vouloir en faire des apostats de la même Eglise ; le sang de Jésus-Christ en a cimenté les fondements, celui des martyrs en a arrosé les progrès ; elle aura toujours des pontifes prêts à s'immoler pour la conserver et la défendre.

Si donc vous veniez, Messieurs, me sommer de reconnaître qu'en vertu des décrets de l'Assemblée Nationale sur la Constitution civile du Clergé, je ne suis plus évêque de Léon et que je ne dois plus m'ingérer à en faire les fonctions, je vous dirais

(1) C'est Expilly, alors recteur de Saint-Martin de Morlaix qui, le 1<sup>er</sup> novembre suivant, devait être élu évêque du Finistère, devenant ainsi le premier en date des évêques constitutionnels.

avec toute la liberté de mon ministère : que l'homme ordonne, si Dieu défend, ce n'est point aux hommes, c'est à Dieu seul qu'il faut obéir ; je vous dirais : il s'agit ici de la religion ; ce n'est point à la brebis à commander au pasteur ; je vous dirais une vérité révélée qu'aucun catholique ne peut révoquer en doute, que le lien qui m'attache au troupeau que Jésus-Christ m'a confié, est purement spirituel ; qu'il ne peut être rompu par aucune puissance temporelle ; qu'aucun pouvoir civil ne peut s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'Eglise. S'obstiner à penser autrement, c'est vouloir s'en séparer.

Vous avez, Messieurs, librement accepté la qualité d'agents d'un pouvoir qui commande en souverain, et peut-être vous ordonne-t-il de donner plus d'éclat à ma prétendue suppression par une notification personnelle, afin de persuader plus efficacement aux peuples de mon diocèse que je ne suis plus leur pasteur. Mais, Messieurs, la clarté des principes que j'ai établis et des conséquences que j'en ai déduites, vous aura intimement convaincus qu'il ne vous est pas permis d'exécuter de pareils ordres ; et je me tiens bien assuré que vous ne préférerez pas l'amitié des Césars à celle de Dieu, la fausse prudence des enfants du siècle à la docilité des vrais enfants de l'Eglise.

J'ai accompli ce que Dieu m'ordonne : « *Loqueris verba mea ad eos si forte audiant et quiescant.* » (Ezéchiel).

Je serai toujours avec l'inviolable attachement que j'ai voué à mes diocésains et avec le respect dû à des administrateurs distingués par leur mérite personnel, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur (1).

J.-F., év. de Léon.

# 5° REQUÊTE (2) A MESSIEURS DU DISTRICT DE MORLAIX.

1790.

Expose Jean-François de La Marche, évêque de Léon, qu'il lui a été notifié, par ministère d'huissier, un ordre du département de Quimper, dit Finistère, d'évacuer son palais épiscopal

(1) Les administrateurs de Morlaix se laissèrent impressionner par cette lettre. Ils décidèrent de surseoir à l'exécution des décrets. C'est ce qui les fit accuser de tiédeur auprès de l'Administration départementale. Ce délai valut à l'Evêque quelques semaines de répit.

(2) Arch. Ev. Quimper, manuscrit.

de sa personne et de ses effets dans quinzaine pour tout délai. Quant à sa personne, la chose est très facile, et il ne demande à cet égard aucun répit, parce qu'il sait bien, quoi qu'en dise le Département, que ni son peuple ni son clergé n'en seront pas moins convaincus qu'il est également évêque de Léon en quelque endroit qu'il habite ; mais quant à ses effets, la chose est impossible :

1° à raison des dispositions qu'exige l'ordre à mettre dans l'immensité de papiers relatifs à la prodigieuse quantité d'affaires dont il est chargé ;

2° parce qu'il ne se trouve dans ce moment dans la ville aucune maison ni magasin à louer qui puisse contenir les effets d'autant plus considérables qu'indépendamment des bâtiments publics qu'il avait construits, il avait approvisionné, avant qu'on l'eût dépouillé de tout ce qu'il possédait, des bois nécessaires pour continuer ses projets ; qu'il vient de bâtir à ses frais un pensionnat et des casernes pour la ville, ainsi qu'on peut le voir dans les lettres patentes qu'il avait obtenues à cet effet ;

3° parce qu'au moment où il avait achevé un bâtiment public (le collège) qui lui avait coûté environ 200 mille francs et qu'il avait créé dix mille livres de rente à la décharge des peuples de son diocèse, il fut trouvé redevable de 28.444 livres pour déshérence échue depuis près de trente ans sur des réclamations aussi justes qu'inattendues. N'ayant pas ce fonds, il a contracté pour 21.000 livres de dettes ; il n'a touché aucun revenu échu depuis 1789. Comment veut-on qu'il ait des moyens d'effectuer un déménagement qu'il est impossible de faire sous une dépense de plus de deux mille francs.

4° s'il existe encore dans la nation et parmi ses administrateurs quelque sentiment d'humanité, comment veut-on qu'il fasse sortir de chez lui une tante infirme de 87 ans ?

... D'après cet exposé, le susdit Jean-François de La Marche prie MM. du District de Morlaix : 1° de consentir que M<sup>elle</sup> de La Marche continue d'occuper le très petit appartement qu'elle habite, 2° d'accorder un délai au moins de six semaines pour que ledit La Marche puisse chercher un endroit, vendre autant d'effets qu'il sera nécessaire pour que leur prix suffise pour les frais du transport (1).

(1) Cette demande fut transmise par le district de Morlaix au Directoire départemental qui refusa de la prendre en considération (janvier 1791).

6<sup>e</sup> DÉCLARATION (1) A SES PRÊTRES.

1790.

MESSIEURS,

Le témoignage public que donne le clergé de mon diocèse de son attachement inviolable aux principes de la doctrine et de la discipline de l'Eglise, en même temps que de sa fidélité à son pasteur légitime, devient dans les circonstances présentes plus précieux en lui-même et plus satisfaisant pour moi. Je ne dois point vous dissimuler ma joie et je puis vous dire comme l'Apôtre : « *Gaudio in omni tribulatione nostra superabundo.* »

Après avoir supplié le Seigneur d'établir à jamais dans notre cœur la charité de Jésus-Christ, sans laquelle nous ne sommes rien, je n'ai qu'une demande à lui faire, et je prie mon clergé de s'unir à moi pour l'obtenir : que la mort seule sépare le pasteur de son troupeau et, soit qu'il vive ou qu'il meure, qu'il ne vive et qu'il ne meure que pour lui.

† J.-F., év. de Léon.

7<sup>e</sup> LETTRE A M. LALIGNE (2)  
VICAIRE DE SAINT-LOUIS DE BREST.

Léon, 5 (janvier) de l'an 1791.

On m'a dit, Monsieur, que vous aviez déclaré être disposé à faire le serment sans restriction. Si cela est aussi vrai qu'incroyable de la part d'un ecclésiastique instruit et qui veut faire son salut et procurer celui des autres, y avez-vous assez réflé-

(1) Arch. Ev. Quimper, imprimé. C'est la réponse de J. F. de La Marche à la protestation du clergé de Léon contre la Constitution civile et contre l'élection de l'évêque du Finistère. Cette protestation lui avait été remise le 15 novembre 1790, revêtue de 278 signatures, soit d'après les termes mêmes de document « l'université morale du clergé » du diocèse. Le 29 novembre, 22 nouvelles signatures y furent apposées : c'étaient celles des prêtres qui n'avaient pu être atteints aussi tôt que les autres.

(2) Jean-Marie Laligne né en 1747, prêtre en 1776, aumônier de l'Hôpital de Brest de 1780 à 1790, vicaire de Saint-Louis de Brest le 1<sup>er</sup> juin 1790, fut l'un des premiers à prêter le serment et ne le rétracta pas par la suite. — La lettre précédente se trouve à la Bibliothèque Nationale, Dép. des Imprimés, Ld<sup>4</sup> 3.178. avec la réponse de l'abbé Laligne.

chi ? Cette Constitution du Clergé que vous vous disposez à jurer, dit entre autre choses : qu'un évêque élu n'a point besoin de l'institution du Pape, quoique l'Eglise n'ait donné à aucun autre le pouvoir d'instituer. Vous jureriez donc une doctrine schismatique ? Cette Constitution rend la juridiction des évêques dépendante de son presbytère ; vous jureriez donc une doctrine hérétique ? Vous ne me reconnaissez donc plus pour votre évêque, tandis que la discipline générale de l'Eglise ne vous en connaît point d'autre que moi ? Vous ne connaissez donc pas son infailibilité dans ce point ? Autre hérésie. En vous séparant de votre légitime pasteur, vous vous séparez de l'Eglise. Le serment public, par lequel vous déclarez professer ces erreurs, vous fera connaître comme notoirement schismatique. Dès ce moment, l'Eglise ne vous reconnaît plus de pouvoirs que vous puissiez exercer valablement. Je vous supplie de peser devant Dieu ce que mon devoir me prescrit de vous écrire.

Je suis avec la tendre inquiétude d'un pasteur qui craint que la brebis ne s'égare et avec un sincère attachement, Monsieur, Votre,

J.-F., év. de Léon.

P.-S. — Je ne vous dis rien qui ne soit appuyé sur les autorités faites pour vous soumettre et notamment sur l'autorité de tous les évêques de France.

8<sup>e</sup> LETTRE (1) à M. MARTIN (2) RECTEUR DE SAINT-THONAN.

Salisbury, 1791.

Je n'ai pu savoir, Monsieur, si vous aviez fait le serment purement, et simplement, ou avec restriction et en excluant tout ce qui concerne la Constitution civile du Clergé. J'ai trop bonne

(1) Arch. Ev. Quimper, copie manuscrite de l'autographe.

(2) L'abbé Martin, recteur de Saint-Thonan, né en 1729, ordonné en 1756, mort en 1803. Il prêta serment dans les termes suivants : « Moi, Hervé Martin, recteur de Saint-Thonan, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, ce, sous l'approbation du Siège apostolique, si elle est nécessaire comme le texte de la lettre du Pape à l'évêque de Léon paraît l'insinuer... Tous les recteurs ont cette lettre en mains, voilà ce qui fait tant de refusants de prêter le serment sans restriction. Je désire que mon serment soit passable, je n'en puis donner d'autres ». Il revint plus tard sur ce serment même ainsi restreint. Il figure, en effet, sur la liste des insoumis condamnés

opinion de votre attachement à la religion catholique, apostolique et romaine, pour croire que vous avez prêté un serment qui l'outrage et la renverse. Je ne puis vous soupçonner d'avoir eu orgueil de croire que vous deviez ou que vous pouviez préférer votre façon de penser à celle des Evêques ayant à leur tête le Souverain Pontife qui déclare que cette Constitution n'est qu'un extrait et un amas d'erreurs et d'hérésies. Je ne pense pas non plus que vous ayez embrassé la doctrine de cette Constitution et que vous vous soyez rendu coupable du schisme le plus formel en reconnaissant l'évêque intrus qui se prétend revêtu de tous les pouvoirs dont il me suppose dépouillé. Il me reste donc à croire que vous avez pensé que vous pourriez prêter le serment avec restriction pour votre propre tranquillité et peut être même pour l'avantage de votre peuple. Ma santé affaiblie ne peut plus supporter la fatigue de longues écritures, et d'ailleurs la matière a été si bien éclaircie par tant d'autres qu'il vous est facile de reconnaître la vérité recherchée de bonne foi. Je me borne à quelques réflexions simples et à vous rappeler aux leçons de l'expérience.

Pouvez-vous douter que ce ne soit pas profaner la sainteté du serment que de prendre Dieu à témoin que vous maintiendrez de tout votre pouvoir une constitution, purement civile tant que vous voudrez, mais qui est marquée au coin de l'injustice et du sacrilège ? Il est, sans doute, de notre devoir, pour le bien de la paix, de nous soumettre à toutes les injustices temporelles des maîtres même *discoli* ; mais un devoir encore plus rigoureux nous défend de nous lier sous le sceau de la religion au maintien de toutes leurs iniquités.

N'est-il pas évident que les administrateurs, qui n'ont que des pouvoirs délégués, n'avaient pas reçu celui d'admettre les restrictions que vous avez pu apposer à votre serment ? Vous n'avez pas, sans doute, ignoré que lorsqu'il s'agit de faire prêter le serment individuel au clergé, le 4 janvier dernier, l'Assemblée déclara qu'aucune explication ni restriction ne serait admise et

à la réclusion par arrêté de l'Administration centrale du Finistère en 1797. Il est signalé en cette qualité par Duchatellier *Le Finistère et la persécution religieuse après le 18 fructidor an V.* — La lettre du Pape à l'évêque de Léon dont il est question dans la formule de serment de l'abbé Martin, est la réponse que fit Pie VI le 4 août 1790 à M<sup>sr</sup> de La Marche, et le passage auquel le recteur de Saint-Thonan fut allusion est celui où le Pape dit que sans l'approbation du Saint Siège on ne peut étendre ni resserrer les limites de la juridiction ecclésiastique.

qu'il fallait répondre en *oui* et en *non*. Vous n'avez pas, sans doute, ignoré que tous les serments modifiés prêtés et admis par les corps administratifs, ont été enregistrés par eux comme émis purement et simplement.

N'avez-vous pas l'expérience du pernicieux effet qu'a produit votre serment, soit relativement au diocèse, soit relativement à vos paroissiens ? Et n'est-il pas vrai qu'en prêtant un serment quelconque depuis les décrets sur la Constitution du Clergé, vous vous êtes séparé de tous les évêques du royaume et de la très grande majorité de vos confrères dont le refus a été pur et simple ? Ce sont autant de témoins qui attestent votre erreur : pourquoi ne le reconnaissez-vous pas ? Ah ! je vous en conjure, il en résultera une grande édification pour le diocèse, un grand bien pour votre peuple, une grande tranquillité pour votre conscience, et pour moi une satisfaction qui me dédommagera abondamment de toutes les peines et les angoisses auxquelles je suis livré depuis si longtemps et auxquelles j'aurais succombé si la partie courageuse et fidèle de mon diocèse ne m'avait porté quelque consolation.

Je suis, avec un sincère attachement.....

† J.-Fr., év. de Léon.

Mon adresse est simplement :

M. FORESTER, Wardour Castle,  
Salisbury, par Londres (1).

(1) J.-F. de La Marche était arrivé en Angleterre dans les premiers jours de mars 1791. Dès le 8 avril, il adressait de Londres à ses prêtres la lettre que nous donnons plus loin et qui d'après les rapports du procureur syndic de Morlaix au Département, circula avec profusion à Saint-Pol.

### III

#### 1<sup>o</sup> LETTRE DE M. L'EVÊQUE DE SAINT-POL DE LÉON AUX CURÉS DE SON DIOCÈSE (1).

1791.

MONSIEUR,

Uni au clergé de mon diocèse par l'attachement, la confiance et l'estime, je trouve quelque consolation à lui parler du sentiment douloureux qui a pénétré mon âme lorsque je me suis vu forcé de m'en éloigner ; et je me fais un devoir de l'instruire des motifs qui m'ont déterminé à me soustraire à la violence et à m'expatrier.

Vous n'avez pas ignoré, Monsieur, qu'un simple rapport rempli des plus fausses imputations a suffi pour faire porter un décret qui m'ordonnait de me rendre sans délai à la suite de l'Assemblée Nationale. Ce décret me fut signifié par un cavalier de la maréchaussée, à neuf heures du soir ; le lendemain je m'occupai des préparatifs de mon départ, mais on ne me laissa pas le temps de l'effectuer ; dès ce jour même je reçus un avis certain que dans quelques minutes trois cavaliers arriveraient pour m'enlever, en vertu d'ordres particuliers adressés au procureur syndic du district de Morlaix.

Je ne craignais de me présenter à aucun tribunal. Si l'on attaquait ma doctrine, elle était celle du clergé de France, du Saint-Siège, de l'Eglise catholique ; j'étais prêt à rendre raison de ma foi ; si l'on inculpait mes démarches, elles étaient faciles à justifier. Je leur avais donné toute la publicité que le bon droit et la bonne conscience ne craignent jamais. La calomnie seule pouvait m'imputer des trames sourdes et cachées, toute preuve lui eût manqué, elle eût été confondue ; mais dès qu'on abandonnait jusqu'à l'apparence de la légalité, dès qu'on employait la force pour attenter à ma liberté, à cette liberté si

(1) D'après un exemplaire imprimé, Arch. de Kerdanet.

souvent garantie par la nouvelle constitution, je ne vis plus pour moi de tribunaux, de loi, de justice.

Je ne pus me dissimuler que le moindre excès de la violence exercée contre moi, serait de m'interdire toute correspondance avec mon diocèse. Je pensai à ménager une retraite où je conserverais l'espoir de communiquer avec mon clergé et d'être à portée de le soutenir contre les efforts qu'on pourrait faire pour ébranler sa fidélité.

Mes concitoyens, instruits des projets formés contre moi, me témoignèrent le plus vif attachement ; je craignis le moindre effort de leur zèle (1) ; on leur en eût fait un crime dont j'aurais été jugé complice ; par une retraite subite et secrète, je parais à tous ces inconvénients et je ne balançai plus à prendre un parti qui n'exposait que moi seul.

Je me trouve dédommagé des cruelles fatigues qui en ont été la suite, par la consolation que je goûte maintenant à vous faire entendre librement ma voix et à m'occuper de vos peines. Je vous prie de me les faire connaître et de m'exposer avec confiance vos besoins temporels et spirituels, ceux de votre clergé et de vos peuples. Toujours présents à mon cœur, je me rapprocherai d'eux, non seulement par la pensée, mais par tous les secours que ma position permettra et dont la Providence pourra me ménager les moyens (2).

Je suis sensiblement touché en apprenant que plusieurs d'entre vous éprouvent divers genres de persécution et que l'on se dispose à substituer aux vrais pasteurs des ministres intrus et prévaricateurs. [Il repousse cette pensée affligeante ; il n'y aura pas dans son diocèse « des ecclésiastiques qui trahissent, jusqu'à ce point, leur conscience par crainte ou par intérêt » et il renouvelle contre la Constitution civile, en les motivant une fois de plus, les anathèmes qu'il a portés avant son départ].

Elle (la Constitution) nomme de plein droit les vicaires de l'épiscopat ; elle transporte arbitrairement la juridiction spirituelle à ceux qui ne l'ont point reçue de l'Eglise et l'ôte à ceux que l'Eglise en a investis ; elle concentre l'autorité épiscopale et l'enseignement même dans une assemblée presbytérienne ; elle

(1) Allusion aux intentions que manifestèrent les habitants de Saint-Pol de le défendre par la force.

(2) Il ne tardera pas à avoir l'occasion de rendre service à plusieurs de ses prêtres que les circonstances amèneront sur les côtes d'Angleterre, en intéressant à leur sort le Comité anglais de secours aux émigrés dont il aura été lui-même l'initiateur.

dénature le régime ecclésiastique en y introduisant une forme républicaine essentiellement opposée à l'esprit d'unité établi par Jésus-Christ... jamais dans l'Eglise les élections n'avaient été livrées aux peuples à l'exclusion des premiers pasteurs ou du clergé, les hérétiques et les infidèles n'y avaient jamais concouru ; ... elle rend le chef de l'Eglise étranger à son gouvernement, en réduisant toute la subordination des nouveaux élus à une simple lettre de communion qui peut lui être adressée par un évêque schismatique, comme le serment vague sur la foi catholique peut être prononcé par un évêque hérétique. C'est ainsi que ses décrets font successivement disparaître cette admirable distribution des différents degrés de l'ordre hiérarchique. Telle est la preuve que les faits donnent de son respect pour le dogme.

.... Depuis longtemps on désirait que le Pape eût confirmé par son suffrage la doctrine des premiers pasteurs de l'Eglise de France ; le concert unanime de ces pasteurs exigeait, sans doute, de chaque fidèle le sacrifice de son sentiment particulier en matière de doctrine et il ne pouvait, sans un criminel orgueil, refuser à leur décision son assentiment provisoire ; mais maintenant que le Chef de l'Eglise, dans un bref authentique adressé à M. l'archevêque de Sens, déclare être uni de sentiment à l'Eglise de France sur la Constitution civile du clergé, le jugement est porté et la cause est terminée. Nul catholique ne peut refuser de se soumettre, et s'obstiner dans sa rébellion, c'est s'exclure de sein de l'Eglise catholique et se précipiter volontairement dans l'erreur.

J'espère que si j'ai eu la douleur de voir quelques membres de mon clergé fermer les yeux à la lumière que je n'ai pas négligé de répandre sur les vérités que l'artifice et le mensonge cherchaient à obscurcir, j'aurai la consolation de les voir tous, à la voix de l'autorité, se rallier avec leurs évêques autour de cette chaire établie sur la pierre ferme, que tous les efforts de l'enfer ne sauraient ébranler et d'où l'enseignement, comme l'unité de la doctrine, se répand dans toute la catholicité... S'il y avait, Monsieur, quelque ecclésiastique dans votre paroisse qui eût le malheur de prêter le serment et de reconnaître l'évêque schismatique qui prétend s'emparer de ma juridiction, je dois croire que, désormais docile à la voix de l'Eglise, il s'empressera de réparer le scandale qu'il a donné, en se rétractant de la manière la plus formelle et la plus publique.

... Si la force m'empêche de vous seconder par ma présence,

je ne cesserai de vous seconder par mes prières assidues, par tous les soins et toute l'assistance que ma situation et mon éloignement involontaire ne me rendront pas impossibles.

Je suis avec le plus inviolable attachement, Monsieur,  
Votre très humble et très obéissant serviteur.

† J.-F., év. de Léon.

A Londres, le 8 avril 1791.

2<sup>e</sup> LETTRE (1) AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT  
DU FINISTÈRE.

1792.

MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS,

C'est au nom de l'humanité que je veux rappeler à votre souvenir une multitude de prisonniers que vous paraissez avoir oubliés dans le château de Brest. C'est par vos ordres qu'ils y ont été conduits ; depuis cinq mois ils sont entassés dans une même salle, placés près de deux infirmeries où sont traitées de malheureuses victimes du libertinage. La corruption de l'air, la rigueur de l'hiver, la qualité des aliments ont porté de terribles atteintes à leur santé. Deux ont déjà succombé, un autre a perdu un œil, environ dix-huit ont été successivement transférés presque mourants à l'hôpital, le reste est languissant. Les chaleurs que nous commençons de sentir et qui vont s'accroître, feront bientôt fermenter la corruption qui les environne, et infailliblement l'infection deviendra mortelle.

Ils ne sont prévenus d'aucun crime, seulement on les a soupçonnés de pouvoir en commettre ; mais, Messieurs, emprisonner des hommes parce que vous appréhendez qu'ils ne se portassent un jour à exécuter des troubles, changer ainsi les précautions en châtiments, prévenir les délits par des punitions, infliger des peines à des crimes qui n'ont pas été commis encore, souffrez que je vous le représente, je vois dans cette conduite l'oubli de l'humanité, de la justice, de la raison, la violation des droits de l'homme, de votre constitution, de votre nouvel ordre judiciaire, de l'acte même qui constitue les corps administratifs.

(1) Arch. dép. Fin. — Reproduite par divers auteurs : Duchatellier, *Hist. de la Rév. en Bretagne*, Tresvaux, *Hist. de la perséc. révol.* I, p. 346, Téphany, *Op. cit.*, p. 503-505. — Nous n'avons trouvé aucune réponse du Directoire.

Vous avez juré fidélité à la loi, à la nation, au roi. La loi ! Vous êtes en opposition avec elle. La nation ! Si elle est le plus grand nombre des habitants du royaume, son cri s'élève contre vous. Le roi ! Par l'organe de son ministre, il vous a fait connaître ses intentions qu'il ne m'a pas laissé ignorer.

Qu'attendez-vous donc, Messieurs, pour rendre la liberté à ces innocentes victimes qui ne font entendre aucune plainte contre vous, à ces prêtres respectables que vous avez estimés et que vous estimez encore, si vous avez conservé les principes religieux qu'ils vous ont enseignés et que conserve inviolablement une multitude de fidèles qui les honorent comme de généreux confesseurs de la foi ?

Ne vous semble-t-il pas qu'il est enfin temps de briser leurs chaînes ? Ah ! Messieurs, ils en porteront les marques assez longtemps, jusqu'au tombeau. Quel terme avez-vous fixé à leurs maux ? Sans doute, vous ne les avez pas condamnés à une mort obscure et lente, et à ne sortir des longues agonies de la prison que pour aller expirer sur un lit d'hôpital.

Je ne crains pas de vous assurer que votre intérêt même doit plaider leur cause auprès de vous. Si vous pensez que cette constitution que vous avez juré de maintenir puisse être consolidée, ne serait-ce pas après tant de sacrifices, de pertes et de malheurs, par le retour de la justice, de la commisération et enfin le repos ? Vous jugez bien que la violation des droits, les traitements arbitraires ne pourront la rendre douce ni désirable à qui que ce soit, je puis même vous attester que les persécutions contre le clergé ont plus que tout le reste éloigné de la Révolution française la nation généreuse où j'ai trouvé un asile.

Enfin, Messieurs, la conscience n'est pas en elle-même et n'est pas pour vous un vain mot. Croyez-vous qu'elle ne vous reprochera pas un jour vos procédés contre de pauvres ecclésiastiques ? Croyez-vous pouvoir contempler avec la sérénité d'une conscience juste, les humiliations, les amertumes, les maladies, les souffrances sous lesquelles vous faites expirer vos semblables ? En vous les exposant, je sens que mon cœur se déchire ; le vôtre restera-t-il insensible ?

Il est simple, Messieurs, que je vous paraisse plus coupable que mes fidèles coopérateurs : S'il faut une victime, voici la compensation que je vous prie d'agréer. Dans la dernière lettre pastorale que j'ai adressée, le 20 août, au clergé et au peuple de mon diocèse, je disais à mes prêtres prisonniers que je me ver-

rais volontiers chargé de leurs fers, pourvu qu'à ce prix ils tombassent de leurs mains (1). Ce désir que je leur témoignais, je le change aujourd'hui en prière. Rendez à tous une liberté entière et inviolable, et je m'engage à traverser ensuite les mers pour aller me remettre volontairement à votre discrétion.

J'ose croire que vous m'estimez du moins assez pour vous tenir assurés que, si vous acceptez ma proposition et en remplissez les conditions, je serai fidèle à mon engagement.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† J.-F., évêque de Léon.

Londres, 20 avril 1792.

### 3<sup>e</sup> LETTRE (2) AU COMTE DE PROVENCE

1798.

Je viens de lire une lettre de Rennes du 18 janvier arrivée par la correspondance Puisaye (3) qui porte que tout culte public a été supprimé peu de temps après la catastrophe du 4 septembre, que l'on y est menacé d'un décret ou d'un ordre d'exporter tous les ecclésiastiques qui refuseront de prêter le serment de haine.

Une autre lettre parvenue par la même correspondance porte que dans toutes les villes de Bretagne on met en arrestation un grand nombre de personnes, mais que dans d'autres, le

(1) Voici le passage de cette lettre auquel il fait allusion : « Nous souhaiterions, nos très chers Frères, être anathème pour vous devant le Seigneur. Nous voudrions rassembler sur notre tête déjà fatiguée par les années, tout le poids de vos afflictions, tous les traits de la haine qui vous poursuit ; avec quelle joie nous nous verrions chargé de vos chaînes pourvu qu'à ce prix elles tombassent de vos mains ». Cf. *Jean-François de La Marche Evêque-Comte de Léon*, p. 366.

(2) Arch. Aff. Etrangères, Vol. 594, pièce 26. En post-scriptum à la lettre du 29 janvier 1798 dans laquelle J.-F. de La Marche expose son opinion sur le plan politique suggéré par le comte de Provence.

(3) Une autre lettre du prélat au comte de Provence (Aff. Etr. même volume, pièce 4) nous renseigne sur cette correspondance. M. de Puisaye avait alors la confiance de M. Windham, secrétaire d'Etat à la guerre. « Personne ne pouvant passer et aborder en Bretagne sans un passeport signé de lui... Aucune lettre ne passait que par le canal de ses agents qui les réversaient toutes dans ses mains ; il les ouvrait et faisait parvenir celles qu'il jugeait à propos. »

Directoire, après s'être fait envoyer la liste des votants aux dernières assemblées primaires, au lieu de faire emprisonner tous ceux qu'il ne connaît pas leur être dévoués, les fait déclarer suspects à la République et suspendre de l'exercice des droits de citoyens.

4<sup>o</sup> LETTRE (1) AU COMTE DU PLESSIS-PARSCAU  
PAR WEYMOUTH A JERSEY.

13 janvier 1804.

Depuis que j'ai reçu vos lettres, mon cher du Plessis, je n'ai pu voir personne à qui j'aie pu parler de leur contenu..... Je suis à près d'une lieue de tout le monde, le temps est mauvais, je touche à mes soixante-seize ans et je ne suis plus aussi lesté qu'à seize, quoique je sois encore sans infirmités. Je vous envoie une lettre pour M. Péron ou Henry (2) avec le grand désir qu'elle puisse parvenir à obtenir, par la même voie, une réponse.

Je suis.....

† J.-F., év. de Léon.

5<sup>o</sup> CIRCULAIRE (3) AUX ECCLÉSIASTIQUES SEULS  
JUSQU'A NOUVEL ORDRE.

30 mai 1801.

JEAN-FRANÇOIS DE LA MARCHE évêque de Léon, à tous ses chers diocésains.

Que pourrais-je vous dire de plus solide et de plus touchant que les dernières paroles qu'adresse au clergé et aux fidèles de

(1) Arch. de la famille de Parscau du Plessis. Copie d'un autographe communiqué par M. de Parscau, du château de Martigné, en Donjes, Loire-Inférieure.

(2) Ses vicaires généraux demeurés dans le diocèse pendant toute la période révolutionnaire. Dans une lettre datée du 3 janvier 1798 et adressée au comte de Provence (Arch. Aff. Etr., vol. 594, doc. 4), il parlait des hommes de confiance qu'il avait laissés dans son diocèse et qui étaient en correspondance avec lui. De son côté, l'abbé Henry (dans un rapport conservé à l'évêché de Quimper) parle de « la correspondance presque suivie entre le grand et vertueux évêque de Saint-Pol-de-Léon réfugié en Angleterre et ses deux agents principaux dans le diocèse ».

(3) D'après un exemplaire manuscrit conservé au presbytère de Plouguerneau (Finistère).

son diocèse un prélat vénérable aux approches de la mort, François de Barral, évêque de Clermont !

Je regrette de ne pouvoir pas faire passer dans toutes vos mains des exemplaires de ce testament spirituel. Dans sa profession de foi il ajoute relativement aux erreurs du temps :

« Je déclare que je reconnais comme un article de foi la primauté d'honneur et de juridiction du Pape sur toute l'Eglise, sur les évêques comme sur les fidèles.

Je déclare que je souscris spécialement à ce qui a été décidé par le Souverain Pontife Pie VI contre la Constitution civile du Clergé.

Je ne me permets pas de vous dire ma façon de penser sur les actes de soumission aux lois de la République et la Constitution de l'an 8, le serment de haine à la royauté. Je désire que tout le monde soit bien instruit que je veux mourir dans le principe que si, selon l'Apôtre « toute puissance vient de Dieu », cette maxime n'est pas moins vraie : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes », qu'il n'est pas moins certain que lorsque la législation d'un empire est fondée sur l'impiété et l'injustice et propose à notre soumission plusieurs lois injustes et impies, on ne peut promettre fidélité à ces lois sans réserver expressément tout ce qui serait contraire aux maximes de notre Religion sainte, et que la vue des plus grands maux à éviter ne saurait excuser une promesse de fidélité sans réserve expresse ; la mort serait moins funeste. [Anathèmes contre les prêtres apostats ; il faut qu'ils soient absous par l'Eglise pour pouvoir administrer les sacrements] ».

Je (J.-F. de La Marche) déclare adopter la présente instruction et être dans les mêmes sentiments de charité et de tendresse pour mon diocèse que ceux que montre pour le sien mon ancien condisciple, mon cher confrère et tendre ami. Dieu seul sait si je ne touche pas d'aussi près au même terme où il était lorsqu'il parlait pour la dernière fois à ses diocésains. Mais, plus que septuagénaire, je ne puis pas en être très éloigné. C'est donc comme lui avant de paraître au tribunal du Souverain Juge que, prosterné devant la divine Majesté, j'implore sa miséricorde et je la supplie d'accorder la persévérance aux justes, à moi et à tous les pécheurs la grâce de faire de dignes fruits de pénitence.

6<sup>e</sup> LETTRE DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-POL-DE-LÉON  
A NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE PIE VI (1).

1803.

TRÈS SAINT PÈRE,

J'ai souscrit avec tous mes collègues les *Lettres* (2) que nous avons adressées à Votre Sainteté pour lui exposer les motifs de notre délai à acquiescer à la demande de nos démissions. J'ai également souscrit les différents mémoires justificatifs (3) que nous avons présentés à Votre Sainteté, dans lesquels elle aura pu voir le développement des raisons que nous avons eues de ne pas rompre précipitamment, et sans une pleine connaissance, l'alliance étroite et sacrée que nous avons contractée avec nos Eglises.

..... La lettre que je prends la liberté d'adresser à Votre Sainteté n'a d'autre objet que de lui faire connaître jusqu'à quel point les maux qui affligent l'Eglise de France sont aggravés par la nature des mesures prises pour les réparer et par l'énorme abus que l'on en a fait. Le silence de Votre Sainteté est une preuve certaine qu'Elle ignore tout le mal qui en résulte.

L'extinction du schisme et le rétablissement du culte public en France étaient les deux grands objets qui occupaient le zèle et la piété de Votre Sainteté, mais aussitôt que le Bref du 15 août nous eut indiqué les moyens qu'on devait employer pour parvenir à un but si désirable, nous conçûmes les plus vives alarmes et nous en aperçûmes les funestes suites trop clairement pour y concourir par nos démissions.

La publication du Concordat confirma toutes nos craintes et les événements ne les ont que trop justifiées. Dès l'instant même, ils nous furent annoncés par la profonde affliction des vrais fidèles et par la joie impie que les incrédules firent éclater.

Il serait impossible d'exprimer à Votre Sainteté toute l'étonnement de notre étonnement et de notre consternation en voyant

(1) D'après un exemplaire imprimé à Londres chez Cox, 1804. Nous en donnons d'autres parties dans *J.-F. de La Marche, Evêque-Comte de Léon*, p. 503-509.

(2) *Lettres* du 27 septembre 1801 et du 5 février 1802, signées de 14 évêques français émigrés en Angleterre, Londres, Cox, 1802.

(3) Le plus important de ces documents est le *Mémoire* du 23 décembre 1801 signé de 32 opposants réfugiés en Angleterre et sur le continent. Publié chez Cox en 1802.

que es négociateurs chargés des pleins pouvoirs de Votre Sainteté, oubliant cette maxime salutaire et la seule sûre en traitant des grands intérêts de l'Eglise : *Nihil innovetur nisi quod traditum est*, s'étaient écartés de toutes les routes tracées par l'antiquité pour en suivre une toute nouvelle, qu'ils avaient, dans la forme diplomatique et dans le secret de la politique, disposé du sort de l'Eglise de France, sans aucune communication avec ceux que l'*Esprit-Saint* a établis pour la gouverner, qu'ils avaient employé des moyens non seulement inconnus dans l'Eglise, mais même contraires à son esprit et à sa constitution, enfin qu'ils avaient adopté toutes les vues d'un Gouvernement dont l'impiété, la révolte et l'usurpation ont jeté les premiers fondements, dont les agents sont ou les auteurs et les protecteurs de cette Eglise qui a formé le schisme ou les ennemis de toute religion et surtout de la religion catholique.

Quelles peuvent être et quelles sont en effet, les suites d'une convention posée sur de telles bases ?

Il est du devoir d'un évêque d'en instruire Votre Sainteté, et il s'acquitte de ce devoir avec d'autant plus de confiance que ses vénérables collègues le pressent de mettre sous les yeux de Votre Sainteté un tableau, qu'après le plus sévère examen ils ont reconnu fidèle.

... Les Lois organiques ont paru. Ils (les négociateurs français) ont dit : « Nous abolissons le schisme ; que tout ecclésiastique indistinctement adhère au Concordat ; qu'il reconnaisse les nouveaux évêques nommés par le Premier Consul et institués au nom du Pape ; que les constitutionnels et ceux qui ne le sont pas soient mêlés ensemble et confondus dans le service des paroisses ; par cette mesure pacifique et politique, voilà tout à coup le schisme éteint. Le Saint-Père a fait tout ce que nous voulions ; nous avons fait tout ce qu'il désirait ; il n'a plus à s'immiscer dans ce qui concerne notre Eglise que sous notre bon plaisir. C'est à nous seuls — et le Saint-Père en convient — à diriger sa marche selon les vues de notre politique.

Nous ne voulons pas d'une Eglise intolérante qui rejette de son sein ceux qui ne pensent pas comme elle sur les points de dogme, de morale et de discipline générale. Nous ne voulons pas d'une Eglise indépendante qui prétende avoir reçu de son Auteur le droit de se gouverner elle-même. Nous ne tolérons qu'une Eglise soumise à tout ce que nous lui prescrivons. Que ceux qu'on nommait constitutionnels conservent ou non leurs principes et leur doctrine, nous avons voulu que tout ce

qu'avait fait Pie VI contre eux fût effacé, et il l'a été ; nous avons voulu qu'ils fussent absous de toute censure, et ils l'ont été. Qu'on vive donc en paix et en union avec eux... Toutes les religions nous sont indifférentes ; leurs disputes ne sont à nos yeux que des querelles de parti. Nous avons dit que nous ne voulions le triomphe d'aucun et l'on a bien dû comprendre que nous ne voulions pas surtout que le triomphe fût du côté du parti catholique, ce qui cependant eût eu lieu, si nous n'avions pas exigé, de concert avec le légat de Sa Sainteté, que les nouveaux évêques, après avoir dispensé les schismatiques de la rétractation qu'ils déclaraient ne vouloir point faire, eussent la complaisance de leur donner l'absolution... et de les maintenir provisoirement dans les places qu'ils avaient usurpées ».

Les volontés du Gouvernement, telles que je les dénonce à Votre Sainteté, ne sont point des suppositions ; elles sont consignées dans les Lois organiques, dans la lettre de votre légat aux nouveaux archevêques et développées plus distinctement dans la lettre du Ministre des Cultes aux archevêques. Elles ont été exécutées, et il est de toute notoriété qu'en conséquence les schismatiques exposent aux peuples qu'il n'y a plus de schisme, par la raison que leurs anciens pasteurs et prêtres ont enfin ouvert les yeux et sont venus se réunir à eux. Comment des hommes simples et peu instruits pourraient-ils n'être pas séduits et se garantir des artifices de pasteurs qui leur sont donnés par leurs nouveaux évêques au nom du Saint-Père avec qui ils sont déclarés être en communion ?

... Telles sont les suites déplorables d'une convention qui, selon les pieuses intentions de Votre Sainteté, devait produire les plus heureux effets ; (et) ce n'est pas les seuls maux qu'elle a déjà produits et qui se préparent :

[A la suite de la réduction des sièges épiscopaux qui est déjà opérée et de la réduction qui va se faire du nombre des paroisses] les fonctions du ministère (seront) portées à une étendue qui surpasse les talents et les facultés du commun des hommes. Voilà les peuples éloignés et souvent hors de portée des instructions et des secours de la religion. Mais c'est dans la nomination de ces paroisses et de ces succursales que le pouvoir civil a développé la suprématie spirituelle qu'il s'est attribuée et sa constante affection pour les constitutionnels qu'il aime à voir toujours fermes dans leur principes et leur doctrine..... Le salut du tiers au quart des peuples sera confié aux *ecclésiastiques du second ordre qui ont appartenu au clergé que l'on appelait constitutionnel*.

Les faits parlent ; et c'est ainsi déjà que tout s'exécute : les devoirs de conscience, le droit naturel, divin et ecclésiastique, on veut que tout cède à la volonté absolue d'une puissance temporelle qui n'entend tolérer la religion catholique qu'autant qu'elle reconnaîtra, par sa docilité, n'avoir aucun pouvoir indépendant de se gouverner par elle-même.

[Quant aux biens de l'Eglise de France], les négociateurs adoptés par Votre Sainteté les ont livrés, sans exception et sans réserve, à la Nation et aux acquéreurs sur la promesse du gouvernement de pourvoir aux frais du culte et à la subsistance convenable de ses ministres. Sans entrer dans la discussion des raisons qui combattent cette disposition, je demande seulement à ces négociateurs comment ils ont pu compter sur cette promesse et laisser ignorer à Votre Sainteté le peu de confiance que méritait celle d'un gouvernement dont les revenus et toutes les ressources suffisent à peine aux dépenses qu'il juge nécessaires à son existence.

[En ce qui concerne le recrutement ecclésiastique, que réserve l'avenir] ? Les derniers mots de l'article 26 ajoutent, par une violation formelle du droit naturel et divin, de nouvelles entraves à l'entrée dans l'état ecclésiastique. Il ne suffit pas que Dieu parle à l'âme fidèle et lui dise intérieurement : « Je vous ai choisi comme Aaron pour le service de mes autels » et que l'Eglise l'en juge digne par sa piété, sa conduite et ses dispositions ; il faut encore que le ministre des Cultes parle efficacement en sa faveur au gouvernement... Pour sentir de plus en plus la déplorable rapidité du mal, il reste à considérer que, malgré le ferme attachement de la très grande majorité des Français à la religion catholique, manifesté par son vœu d'en exercer librement le culte, on est forcé de convenir que la secte philosophique avait fait depuis longtemps des ravages dans toutes les classes de la société et, qu'en proportion de ses progrès, le nombre des jeunes gens qui se destinait à l'état ecclésiastique avait diminué au point que, dans plusieurs diocèses, le clergé était insuffisant pour le service des paroisses. Que sera-ce après une révolution qui, dans la nouvelle génération qui s'élève, ne présente qu'une jeunesse privée des cours ordinaires d'études et de toute éducation religieuse ? L'instruction que le Gouvernement lui a préparée et qu'elle commence à recevoir, dirige spécialement ses talents et ses goûts vers les arts et l'état militaire. Comment, à travers tous les obstacles qui s'y opposent, remplacer le vide qui s'est fait dans notre

Eglise qui, depuis douze ans, a perdu par le fer, le feu, l'eau, la misère, la mort naturelle et l'expatriation absolue, une portion si immense et si précieuse de son clergé ? La religion s'éteint en raison du défaut de ministres et le défaut de religion en tarit la source...

... Clergé gallican, naguère si uni, si libre dans votre enseignement et si pur dans votre morale, aujourd'hui subjugué dans votre régime, sans accord, sans ensemble et divisé jusque dans votre enseignement et dans votre morale, ce n'est point par des paroles qu'on peut déplorer vos malheurs ; ce n'est que par des larmes, des gémissements et des cris.

Votre Sainteté enfin, pleinement instruite de tout ce qui a été fait en vertu de ses pouvoirs et en son nom contre ses intentions pieuses, parlera sans doute ; mais, on ne peut le dissimuler, tous les moyens seront employés pour que sa voix ne soit point entendue, la porte est fermée d'avance à tout ce qui pourrait émaner de Votre Sainteté... En vain votre voix sera-t-elle repoussée par ceux qui n'ont excité votre puissance à franchir ses bornes que pour la détruire ; elle nous parviendra et nous serons ses échos fidèles. Par nous, malgré tous les obstacles, elle sera entendue des vrais catholiques ; ils sont impatients de la recevoir par notre canal ; par tout autre ils pourraient la méconnaître : c'est l'unique moyen de faire cesser la perplexité et le scandale et d'arrêter les progrès de la séduction...

... Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, j'implore humblement la bénédiction apostolique et suis, Très Saint Père, de Votre Sainteté

Le très humble et très obéissant serviteur et fils,

† JEAN-FRANÇOIS, évêque de Léon.

Londres, le 15 mars 1803.

Vu : le 1<sup>er</sup> décembre 1923.

Le Doyen de la Faculté des Lettres  
de l'Université de Paris,

FERD. BRUNOT

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :  
Le Recteur de l'Académie de Paris,  
P. APPELL

## TABLE DES MATIERES

|                        |   |
|------------------------|---|
| INTRODUCTION . . . . . | 9 |
|------------------------|---|

### PREMIÈRE PARTIE

#### ANCIEN RÉGIME 1772-1789.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| L'ACTIVITÉ PASTORALE ET PUBLIQUE DE J.-F. DE LA<br>MARCHE . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 13 |
| I. — Programme d'épiscopat dans son premier mandement :<br>Visites pastorales. Conseils à ses prêtres . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 17 |
| II. — Les relations avec le Saint-Siège : une formule du gallica-<br>nisme ecclésiastique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 20 |
| III. — Le magistère doctrinal de l'Évêque. L'enseignement reli-<br>gieux (a) au Séminaire : caractère antijanséniste des traités en-<br>seignés, (b) parmi les fidèles : le contrôle sur la doctrine. L'af-<br>faire Malassis. — Les études profanes : (a) l'enseignement secon-<br>daire : les bourses ; (b) l'instruction populaire : l'Ordonnance<br>au sujet des maîtres et maîtresses ; le plaidoyer en faveur des<br>petites écoles . . . . .                                                                                                                                                                                 | 22 |
| IV. — L'auxiliaire du pouvoir royal : la circulaire relative à<br>l'enquête sur la mendicité ; les instructions à propos du brigand-<br>age sur les blés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 27 |
| V. — Les rapports avec la Cour : le régionalisme d'un prélat<br>bas-breton . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 30 |
| VI. — Aux États provinciaux : comment J.-F. de La Marche<br>comprend son rôle de président de Commission . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 33 |
| VII. — Quelques initiatives personnelles : auprès de l'Intendant :<br>variété des affaires traitées ; auprès du Gouverneur : inter-<br>vention en faveur des riverains ; auprès du Secrétaire d'Etat<br>chargé de la Bretagne : demande de suppression d'un hôpital<br>par raison d'économie ; auprès du Contrôleur général des Fi-<br>nances : requête pour obtenir une solution dans le différend<br>Saint-Pol-Roscoff ; auprès de l'Intendant : lettre sur l'état<br>déplorable des prisons de Brest : auprès de l'Assemblée du<br>clergé : opposition à la loi sur les congrues dans l'intérêt des<br>prêtres du Léon . . . . . | 35 |

## SECONDE PARTIE

## RÉVOLUTION ET ÉMIGRATION 1789-1806.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| L'ADVERSAIRE DE LA RÉVOLUTION. L'ÉMIGRÉ. LE PORTE-PAROLE DE L'OPPOSITION AU CONCORDAT . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 43 |
| I. — Les premiers symptômes révolutionnaires. Le mandement sur la paix. La réponse à l'adresse du Tiers. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 47 |
| II. — A l'occasion de la Constitution civile. Avant le vote : Attitude de résistance de J.-F. de La Marche ; déclaration de principes ; lettres aux municipalités ; directions au clergé. Après le vote : la polémique avec le procureur-syndic de Quimper ; la protestation contre la suppression de son siège et contre l'élection de l'évêque constitutionnel ; sa réponse à la notification d'évacuer le palais épiscopal ; sa déclaration aux prêtres réfractaires. Fidélité de l'ensemble du clergé. Deux écrits à propos des défections . . . . . | 51 |
| III. — De la terre étrangère : Lettre à ses curés sur les circonstances de son départ. — Lettre touchante aux administrateurs du Finistère pour s'offrir en échange de ses prêtres prisonniers. — Relations avec la Bretagne ; communications avec les vicaires généraux du Léon. — La déclaration relative aux actes de soumission aux lois de la République et à la Constitution de l'an VIII. — La résistance au Concordat : la lettre du 15 mars 1803 à Pie VII . . . . .                                                                            | 66 |